

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2010

52ème année

N° 1224

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

21 Juin 2010	Loi n°2010-026 de ratification de l'ordonnance n°2010-002 du 08 Avril 2010 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2009 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au Financement supplémentaire du projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.....1059
21 Juillet 2010	Loi n°2010-035 Abrogeant et Remplaçant la loi n°2005-047 du 26 Juillet 2005 relative à la Lutte contre le Terrorisme.....1059

21 Juillet 2010	Loi n° 2010 – 043 relatif à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique	1067
-----------------	--	------

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

13 Juin 2010	Décret n°087-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....	1078
--------------	---	------

Premier Ministère

Actes Réglementaires

21 Juin 2010	Décret n°094-2010 relatif à l'intérim des Ministres.....	1079
--------------	---	------

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 Mai 2010	Décret n°097-2010 Portant affectation de certains magistrats de siège.....	1081
23 Juin 2010	Décret n°098-2010 Portant détachement de certains magistrats.....	1082
23 Juin 2010	Décret n°099-2010 Portant détachement de certains magistrats.....	1082

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

07 Juin 2010	Décret n°082-2010 Portant Radiation d'un Officier des Cadres de l'Armée Active.....	1082
22 Juin 2010	Décret n°095-2010 Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	1083
22 Juin 2010	Décret n°096-2010 Portant Nomination d'un médecin Lieutenant de l'Armée Nationale au grade de Médecin Capitaine.....	1083
27 Juin 2010	Décret n°100-2010 Portant Nomination d'un élève officier pilote de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la section Air.....	1084

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

22 Avril 2010	Arrêté n°188 Portant nomination et titularisation d'un Officier de Police.....	1084
05 Juillet 2010	Arrêté n°266 Portant nomination d'un Chef de Service à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....	1084

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2010-026 du 21 Juin 2010 de ratification de l'ordonnance n°2010-002 du 08 Avril 2010 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2009 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au Financement supplémentaire du projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article Premier : Est ratifiée l'ordonnance n°2010-002 du 08 Avril 2010 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2009 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de Dix Millions (10.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au Financement supplémentaire du projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Premier Ministre

Moulaye Ould Mohamed Laghdhaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Energie et du Pétrole

Wane Ibrahima Lamine

Loi n°2010-035 du 21 Juillet 2010 Abrogeant et Remplaçant la loi n°2005-047 du 26 Juillet 2005 relative à la Lutte contre le Terrorisme. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le terrorisme prône la violence et l'intolérance. Il menace la stabilité de l'Etat et des institutions, la sécurité des personnes et des biens, et représente un danger pour les intérêts vitaux de la Nation.

S'inspirant des préceptes religieux et moraux de l'Islam, et conformément aux principes démocratiques prévus par la Constitution, la présente loi garantit à la société le droit :

-à vivre dans la paix, la sécurité et la quiétude, loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité ou à déstabiliser ses institutions ;

-à rejeter toutes formes de dérive, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité de la société.

L'Etat, émanation de la collectivité nationale, assume pleinement la responsabilité de sa contribution à l'effort de la Communauté Internationale dans la lutte contre toutes formes de terrorisme et la proscription des sources de financement y afférentes, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales, régulièrement ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Titre I : Des Actes Terroristes

Article 2 : La présente loi s'applique aux infractions terroristes.

Article 3: Constitue une infraction territoire, au sens de la présente loi, l'infraction prévue aux articles 4,5 et 6 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation, de porter atteinte aux intérêts

d'autres pays ou à une organisation internationale.

Article 4: Constitue, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste:

1. L'atteinte à la sûreté intérieure et/ou extérieure de l'Etat;
2. L'atteinte volontaire à la vie des personnes, à leur intégrité, ou à leur liberté, ainsi que l'enlèvement ou la séquestration des personnes;
3. Les infractions en matière informatique (cybercriminalité);
4. Les infractions à la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou au transport terroriste;
5. La mise au point, la fabrication, la distension, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs, de munitions, de substances explosives ou d'engins, fabriqués à l'aide de telles substances;
6. La fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'arme nucléaires, chimiques ou biologiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes de destruction massive;
7. Le recel de tout moyen en rapport avec une l'une des infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-après;
8. Les infractions de blanchiment d'argent et les infractions à la législation monétaire et des changes et à la législation économique, en rapport avec une infraction terroriste.

Article 5: Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste:

1. La destruction ou la dégradation massive d'infrastructures, équipements ou installations industrielle, économiques ou sociales, ou la provocation intentionnelle d'inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, ou d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques ou des dégâts matériels considérables.

2. Le fait de propager des substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger la vie humaine;

3. La perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, en hydrocarbures, en moyens de télécommunications ou toute autre ressource naturelle fondamentale ou service public ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

4. Le fait de propager dans l'atmosphère, au sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou de dégrader le milieu naturel.

Article 6: Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste:

1. Le fait de constituer, de diriger ou d'adhérer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre des infractions terroristes ou la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes terroristes mentionnés aux articles précédents, ou de faire, même fortuitement ou à titre ponctuel, du terrorisme un moyen d'action en vue de la réalisation de ses objectifs;
2. Le fait de recevoir un entraînement, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre une infraction terroriste, sur le territoire national ou à l'étranger;
3. Le fait de recruter ou d'entraîner sur ou hors du territoire National une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;
4. Le fait d'utiliser le territoire nationale, un navire battant pavillon mauritanien ou un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne au moment

- des faits, pour commettre une infraction terroriste contre un autre Etat, ses citoyens, ses intérêts, ou contre une organisation internationale, ou pour y effectuer des actes préparatoires;
5. Le fait de procurer des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à une personne, groupement ou entente en rapport avec des infractions terroristes, de mettre des compétences ou expertises à leur service, ou fournir, directement ou indirectement, des informations en vue de les aider à commettre une infraction terroriste;
 6. Le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeur ou bien utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un des actes terroristes prévus au présent titre, indépendamment de la survenance ou non d'un tel acte;
 7. Le fait d'appeler, par n'importe quel moyen, à commettre des infractions terroristes, d'inciter au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou d'utiliser un nom, un terme, un symbole ou tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste suivant la législation mauritanienne, de l'un de ses dirigeants ou de ses activités;
 8. Le fait de procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupement, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aide à les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits;
 9. Le fait de dissimuler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de bien meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes, groupements ou activités terroristes, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, ou dissimuler leur intégration, dans d'autre actifs et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens;
 10. Le fait de:
 - Ne pas signaler immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs à la préparation ou à la commission d'infractions terroristes, dont il a eu connaissance, même étant tenu au secret professionnel;
 - Faire des fausses alertes mal intentionnées.
 11. La capture ou le détournement de tout moyen de transport;
 12. La menace de commettre l'une des infractions prévues dans la présente loi.
- Au sens des présentes dispositions, on entend par « groupement » ou « entente » l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée, en vue de commettre des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Article 7: Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques.

Titre II: Des Peines encourues

Article 8: Est puni de (15) quinze à (20) vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 (dix million) à 20.000.000 (vingt millions) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 4, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 9: Est puni de (20) vingt à (30) trente ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000.000 (vingt millions) à 30.000.000 (trente millions) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 5, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 10: Est puni de (5) cinq à (15) quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 (cinq million) à 15.000.000 (quinze millions) d'ouguiyas, quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 6, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 11: est puni de la même peine que celle prévue pour cette infraction, quiconque a tenté de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi, sous réserve que les circonstances qui ont empêché la réalisation ne soient indépendantes de sa volonté. Est puni de (1) un à (5) cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) d'ouguiyas, quiconque divulgue ou porte à la connaissance d'autrui des informations de nature à nuire au bon déroulement des investigations en cours, relatives à une infraction terroriste.

Article 12: Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté à un fonds d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et

d'autres infractions. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont définies par décret.

Article 13: Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, des actes terroristes prévus par la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

1. Une amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, par les dispositions réprimant l'infraction incriminée;
2. L'interdiction de l'activité, dans l'exerce ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 14: Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes terroristes encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divise ou indivise.

Article 15: encas de récidive, la peine prévue pour l'infraction est portée au double.

Article 16: Le maximum de la peine est prononcé:

-si l'infraction est commise par ceux auquel la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices;

-si l'infraction est commise par des membres des forces de sécurité, des personnels des forces armées ou des fonctionnaires des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices;

Si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices;

Si l'infraction est commise en y associant un enfant.

Article 17: La peine de mort peut être prononcée s'il résulte des faits commis, la mort d'une ou plusieurs personnes.

Article 18: Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Le maximum de la peine d'emprisonnement d'un mineur ne peut excéder 12 ans.

Article 19: -Tout membre d'un groupement ou entente, planifiant un acte terroriste est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et / ou d'en identifier les auteurs.

-Il appartient au Ministère public de suspendre les poursuites judiciaires à l'encontre de tout individu qui annonce, avant son arrestation par les autorités, sa renonciation et son rejet du terrorisme, son retrait de tout groupement ou entente terroriste et ce, à l'intérieur et à l'extérieur et à l'intérieur du pays, à condition qu'il n'ait commis un crime puni d'un « HAD ».

Sa déclaration peut être faite par tout moyen. L'intéressé doit obligatoirement se remettre volontairement aux autorités compétentes.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'intéressé des mesures alternatives telles que: - l'annonce publique de son nouvel engagement;

-son engagement pendant une période de trois mois, de signaler aux autorités ses changements de résidence et de les informer au préalable de toute activité qu'il entend entreprendre.

Cet engagement ne suspend pas les poursuites que pourraient engager le parquet s'il s'avère que l'intéressé n'était pas de bonne foi.

Titre III: De la Compétence et de la Procédure

Article 20: Un pôle anti-terroriste est constitué, parmi les magistrats du parquet de Nouakchott. Le mode de désignation des membres de ce pôle sera celui institué par le statut de la magistrature.

Un pôle d'Instruction anti-terroriste est constitué auprès du tribunal de la Wilaya de Nouakchott. Les juges chargés de l'instruction, au sein de ce pôle, sont désignés selon les dispositions du statut de la magistrature.

La Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott est seule compétente pour connaître des infractions terroristes. Cette Cour pourra siéger en audience foraine.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des deux pôles sont fixées par décret.

Article 21: Le pôle d'instruction compétent en matière terroriste, statue collégalement sur l'opportunité de la détention préventive ainsi que sur l'octroi de la liberté provisoire, le cas échéant.

Article 22: Le pôle d'instruction peut ordonner, sur demande du procureur de la République, la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles des personnes poursuivies pour faits terroristes, en cas de présomption d'utilisation des dits biens dans la préparation ou la commission d'infractions terroristes ou en sont le produit.

Article 23: Les auteurs présumés d'infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours ouvrables, décomptés conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Ce délai peut être prorogé deux fois, pour la même durée, après autorisation écrite du Procureur de la République.

Article 24: Les officiers de police judiciaire du ressort du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire nationale.

Article 25: Les officiers de Police Judiciaires sont tenus d'aviser immédiatement le Procureur de la République dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont connaissance. Les Procureurs de la République près les Tribunaux des Wilayas sont tenus de transmettre

immédiatement les avis susvisés au Procureur de la République de la Wilaya de Nouakchott, pour apprécier la suite à leur donner.

Article 26: Pour les besoins de l'enquête, les officiers de polices judiciaires sont autorisés, en vertu d'un ordre du procureur de la république ou d'une ordonnance du juge d'instruction, agissant par commission rogatoire, à intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autre courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux.

Ces procédés ne peuvent être utilisés que sur ordre écrit du Procureur de la République ou Ordonnance du Juge d'Instruction.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les suspects d'actes terroristes, contre lesquels existent des indices probants.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les communications en rapport avec les actes suspectés. Il est interdit d'exploiter les informations relatives à la vie privée des individus.

Est puni de six mois à deux ans, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article, notamment les abus avérés;

Les officiers de police judiciaires, peuvent être autorisés dans les mêmes conditions de l'alinéa précédant, à infiltrer les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs, en relation avec une entreprise terroriste.

Les éléments de preuve, obtenus par ces procédés sont consignés dans les procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et utilisés le cas échéant, comme élément de preuve devant la juridiction compétente.

Article 27: Les officiers de police judiciaires compétents, sont autorisés en vertu d'un ordre du procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction agissant par commission rogatoire, à procédé à des perquisitions domiciliaires en cas de

présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprises terroriste.

Ces perquisitions peuvent être faites à tout moment.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les suspects d'actes terroristes, contre lesquels existent des indices probants.

Ne peuvent être saisie que les objets en rapport avec l'infraction.

Est puni de six mois à deux ans, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article, notamment les abus avérés;

Article 28: Les procès-verbaux de la police judiciaire, relatifs aux affaires terroristes, élaborés conformément aux articles 22 et 23 du code de procédure pénale, ne peuvent être attaqués en leur forme qu'en cas de faux en écriture.

Les preuves contenues dans les procès-verbaux judiciaires sont soumises à l'appréciation des magistrats des tribunaux compétents.

Article 29: Le Procureur de la République près le Tribunal de Wilaya de Nouakchott est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes.

Article 30: Les Procureurs de la République près les Tribunaux des Wilaya autres que le tribunal de wilaya de Nouakchott, sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire, en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs.

Ils interrogent sommairement le prévenu, dès la première comparution, et décident, le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde- à vue et de le mettre, dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Article 31: Le Procureur de la République du Tribunal de Wilaya doit immédiatement aviser ses supérieurs

hiérarchiques du parquet. Il doit engager la procédure en cas de flagrant délit, ou demander l'ouverture d'une institution.

Article 32: L'aveu de l'accusé devant Procureur de la République ou le Juge d'instruction constitue un aveu judiciaire, au sens de la présente loi.

Article 33: Dès réception de l'appel interjeté par le Procureur de la République contre le refus de dépôt de prévenus en rapport avec les infractions terroristes. Prononcé par le juge d'instruction et sur demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, le Président de la Chambre d'accusation ordonne le dépôt de l'accusé, en attendant que la chambre compétente se prononce sur l'appel du Procureur.

L'appel interjeté par le Procureur de la République, est suspensif de l'exécution des décisions de première instance, relatives à l'ordonnance de non lieu ou de sursis, pendant une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 34: Sont confisqués par jugement, au profit du Trésor public, les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature, saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission de l'infraction terroriste.

Une partie du produit de ces confiscations est affectée au profit des organes chargés de la répression du terrorisme.

Les modalités pratiques de répartition des produits confisqués seront fixées par décret.

Article 35: L'action publique relative aux infractions terroristes est imprescriptible.

Article 36: Sont prises, les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique ; Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et toute personne qui

se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Les dispositions du présent article seront précisées par décret.

Article 37: En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal, selon le cas, et si les circonstances l'exigent, peuvent ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense, reconnu au prévenu.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile, en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats, sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont prises, en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes visées par les mesures de protection.

Article 38: Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire leur domicile auprès du Procureur de la République.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel, côté et paraphé, tenu à cet effet, auprès du Procureur de la République du tribunal de Wilaya de Nouakchott.

Article 39: En cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier les personnes qui ont pris part à la constatation et à la répression des infractions visées par la présente loi, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents

de l'autorité publique, peuvent être mentionnés, dans des procès-verbaux indépendants, consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

Les mesures indiquées à l'alinéa précédent sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, l'alerter les autorités compétentes.

Il est alors fait mention de l'identité des personnes énumérées aux deux alinéas précédents et de toute autre mention susceptible de les identifier, dont leur signature, sur un registre confidentiel, côté et paraphé par le procureur de la République, tenu à cet effet auprès de celui-ci.

Article 40: Le prévenu ou son conseil peuvent, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu des déclarations, des personnes énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent, demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que leurs identités leur soient révélées.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu de craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou des membres de sa famille.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête n'est pas susceptible de recours.

Article 41: La Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott est compétente pour connaître des infractions terroristes commises hors du territoire national si:

- elles sont commises par un citoyen Mauritanien;
- la victime est de nationalité mauritanienne;
- elles sont commises contre les intérêts mauritaniennes ;
- Elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire mauritanien, contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se

trouve sur le territoire mauritanien, et dont l'extradition n'a pas été demandée par l'autorité étrangère compétente, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre, par la juridiction mauritanienne compétente.

Article 42: Dans les cas prévus à l'article précédent, l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils ont été commis.

Article 43: Le Ministère Public est seul habilité à déclencher et exercer l'action publique résultant des infractions terroristes commises à l'étranger.

Article 44: L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes s'ils justifient avoir été définitivement jugés à l'étranger et en cas de condamnation, ont purgé toute leur peine, ou qu'elle a fait l'objet d'amnistie ou de grâce.

Article 45: Les infractions terroristes donnent lieu à extradition, conformément aux dispositions du code de Procédure Pénale et aux engagements internationaux de la Mauritanie, si elles sont commises hors du territoire national par un sujet non mauritanien contre un étranger, ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se trouve sur le territoire mauritanien.

L'extradition n'est accordée que si une demande régulière, présentée par un Etat compétent en vertu de sa législation interne, lié à la Mauritanie par une convention d'entraide judiciaire.

Titre IV: Dispositions Finales

Article 46: Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales prévus par la Constitution, et notamment les droits de la défense.

Article 47: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°2005-047 du 26 Juillet 2005.

Article 48: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Premier Ministre

Moulaye Ould Mohamed Laghdhaf

Ministre de la Défense Nationale

Hamadi Ould Baba Ould Hamadi

Loi n° 2010 – 043 du 21 Juillet 2010 relatif à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté;

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Missions, Principes et Objectifs

Article premier : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique, objets de la présente loi, ont pour mission de contribuer au développement de la nation dans le cadre de la complémentarité entre l'ensemble des secteurs de production et de l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont fondés sur les principes suivants :

- le respect des enseignements de l'Islam ;
- le respect des valeurs universelles des droits de l'homme, de tolérance, d'ouverture aux autres cultures, de liberté de pensée, de création et d'innovation dans le strict respect des règles académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle;
- l'égalité des chances et l'équité entre tous les citoyens pour l'accès au savoir et à la formation.

L'enseignement supérieur œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation tout en permettant au besoin d'être dispensé en langues étrangères ; comme il œuvre à la

promotion des langues nationales : Pular, Soninké et Wolof.

Article 2 : la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels du pays, avec le concours de la communauté scientifique, et des partenaires économiques et sociaux. L'action de l'Etat s'exerce, entre autres, par le moyen de contrats programmes avec les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Le contrat programme définit, dans le cadre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les obligations et les résultats à atteindre par les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique et les moyens correspondants.

Article 3 : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour objectifs:

- La formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir, en vue d'assurer à tous le bénéfice du progrès de la science;
- La valorisation, la vulgarisation du patrimoine culturel national et l'enracinement des valeurs islamiques;
- La promotion de la recherche scientifique, son organisation et la validation de ses résultats.
- La contribution à l'amélioration des moyens de production, la maîtrise des technologies nouvelles et leur adaptation aux réalités nationales en vue de l'exploitation rationnelle des richesses naturelles nationales dans la perspective du développement durable et de la protection de l'environnement;
- La maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire par la recherche et l'innovation.

Article 4 : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont liés de telle manière que l'un participe au développement de l'autre. Ils sont organisés

au sein des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé. L'enseignement supérieur est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités. Il est dispensé en mode présentiel ou à distance aux titulaires, au moins, du baccalauréat mauritanien ou de diplômes équivalents.

Les activités de recherche scientifique sont entreprises par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements de recherche scientifique.

Article 5 : Les enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur sont organisés en cycles et filières. Ils sont sanctionnés par des diplômes nationaux ou des diplômes délivrés dans le cadre de partenariats.

L'enseignement supérieur comporte l'ensemble des parcours de formation qui font suite au Baccalauréat mauritanien ou diplôme admis en équivalence. En dehors des études spécifiées au paragraphe suivant, Il est organisé en trois cycles aboutissant chacun à un diplôme universitaire selon le système selon le système Licence–Master–Doctorat (LMD).

Les études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, les études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques dans les établissements d'enseignement supérieur sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs propres particularités et conformément aux normes internationales en vigueur.

Pour chaque établissement, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant, après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, objet du titre V de la présente loi.

Les enseignements doivent baser l'acquisition des modules sur des

évaluations régulières en permettant à l'étudiant de capitaliser les modules acquis.

Article 6 : Les conditions d'accès aux cycles et filières, le régime des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant, après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7 : Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant les indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.

Article 8 : Le système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, portant sur son efficacité interne et externe et touchant tous les aspects administratifs, pédagogiques, scientifiques, de recherche et de gouvernance.

Le Conseil Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut recourir à l'expertise nationale ou étrangère pour mener à bien ses évaluations.

Titre II : De l'Enseignement Supérieur Public

Article 9 : L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités publiques ainsi que dans les établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Chapitre 1^{er} : Des Universités Publiques

Article 10 : Les Universités Publiques sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et jouissant de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont assignées. Elles sont créées par décret.

Les Universités Publiques sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur qui assure l'exécution et la coordination des politiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche et fait respecter par les organes compétents des Universités les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Les Universités Publiques ont pour mission principale de:

- Contribuer au renforcement de l'identité mauritanienne et à la promotion des valeurs universelles;
- Assurer la formation initiale et continue;
- Développer et diffuser le savoir, la connaissance et la culture ;
- Préparer les jeunes à l'insertion dans la vie active en développant une offre de formation professionnelle qui répond aux besoins du marché de travail;
- Développer la recherche scientifique et technologique et encourager l'innovation et la créativité individuelle et collective dans les différents domaines du savoir;
- Veiller à leur ouverture sur l'environnement socio-économique et établir des liens de coopération avec les organismes similaires dans le monde;
- Participer aux actions de développement du pays et apporter leur concours aux différents secteurs de l'activité nationale;
- Contribuer au rayonnement scientifique et culturel du pays.

Article 12 : Les Universités Publiques sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, de formation et de recherche dénommés établissements universitaires ainsi que des services d'université et des services communs. Sont considérés au sens de la présente loi, comme établissements universitaires, les facultés, les écoles, les instituts et les centres qui relèvent de l'Université.

Article 13 : Les Universités Publiques peuvent assurer par voie de convention des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Elles peuvent également, pour certaines activités de formation et de recherche, passer des contrats avec les institutions et entreprises publiques et privées.

Article 14 : Un organe d'aide à l'insertion professionnelle et de suivi est chargé, au sein de chaque université publique, de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée en lien avec les formations proposées et de les assister dans la recherche de stages.

Cet organe présente un rapport annuel au conseil d'administration, objet de l'article 15 ci-dessous, sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci.

Article 15 : L'Université Publique est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend des membres de droit, des représentants élus du personnel enseignant et de recherche, des représentants élus du personnel administratif, technique et de service, des représentants élus des étudiants ainsi que des personnalités extérieures.

La composition, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres non élus du Conseil d'Administration de l'Université Publique sont fixés par décret. Les modalités d'élection des membres élus au Conseil d'Administration de l'Université sont définies par le règlement intérieur de l'Université.

Le Conseil d'Administration de l'Université Publique désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières comprenant, outre le Président du Conseil d'Administration qui le préside, 4 membres.

Le Conseil d'Administration de l'Université Publique crée en son sein un Conseil de Discipline et crée des commissions spéciales le cas échéant.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 16 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives aux missions de bonne marche de l'Université. A cet effet il :

1. vote le budget et approuve les comptes,

2. approuve les accords et les conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
3. approuve les projets de création de composantes et de structures universitaires et donne son avis sur les demandes d'accréditation des filières de formation et des organes de recherche ;
4. approuve le projet de contrat programme de l'université,
5. établit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour approbation,
6. accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au président de l'université pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université. Les délibérations du conseil d'administration de l'université relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.
7. approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le président.

Article 17: Un Conseil Pédagogique et Scientifique est chargé au sein de chaque université de la coordination, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques et de recherche. La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Article 18: L'Université Publique est dirigée par un président nommé par décret, parmi les enseignants chercheurs, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les critères et procédures de sélection du président sont fixés par décret.

Le président de l'université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'université conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Il met en œuvre le contrat programme de l'université. Il préside le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Il signe les diplômes délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut les accords et conventions.

Il nomme les enseignants chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, et les personnels administratifs, techniques et de service aux postes non électifs dans les établissements relevant de son université, dans les services d'université et dans les services communs.

Il est ordonnateur du budget de l'université.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'enceinte de l'université en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Le Président de l'Université Publique est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général. Les vice-présidents, choisis parmi les enseignants chercheurs, sont nommés par décret. Le mandat des vice-présidents cesse avec celui du Président. Le secrétaire général est nommé par décret.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim. La procédure de sélection d'un nouveau président est aussitôt engagée.

Article 19: Le budget de l'Université publique comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat;
- les frais de scolarité et de formation;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise;
- les produits et bénéfices provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier ou immobilier;
- les recettes et produits divers;
- les dons, legs et parrainages.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels;

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- les dépenses d'enseignement et de recherche;
- les dépenses afférentes aux étudiants;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- les dépenses diverses.

Article 20 : Une Commission des Marchés est chargée, au sein de chaque université publique, de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services.

La composition et le règlement intérieur de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2 : Des Etablissements universitaires

Article 21 : Les établissements universitaires sont créés par décret. Ils regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de services. Ils peuvent également créer en leur sein, après l'accord du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université, des centres d'enseignement, de formation, d'études ou de recherche.

Article 22 : Les établissements universitaires sont gérés par des Conseils d'Etablissement. Ils sont dirigés par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles, les instituts et les centres nommés pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le doyen et le directeur sont nommés par le Conseil d'Administration de l'université suite à leur élection par le Conseil de leur établissement respectif. Les compétences, les conditions d'éligibilité et les modalités du scrutin du doyen et du directeur sont fixées par décret.

Le doyen et le directeur sont respectivement assistés par un vice- doyen et un directeur adjoint nommés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du doyen ou du directeur. Les mandats du vice- doyen et du directeur adjoint cessent avec ceux du doyen et du

directeur. Ils sont assistés également par des secrétaires généraux nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas où le Doyen ou le Directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le vice-doyen ou le Directeur adjoint assure l'intérim. La procédure de sélection d'un nouveau Doyen ou Directeur est aussitôt engagée.

Article 23 : Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités conformément au règlement intérieur de l'université.

Il préside le Conseil de l'établissement et arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ce Conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille au bon déroulement des enseignements, de la recherche et des évaluations pédagogiques, et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'université dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre dans ce cadre toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement dans les limites fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 24 : Le Conseil de l'Etablissement comprend des membres de droit, des personnalités extérieures représentant le milieu socio-économique, des représentants élus des enseignants chercheurs et/ou chercheurs, des personnels administratifs, techniques et de service et des représentants élus des étudiants.

La composition des conseils d'établissements et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Le Conseil d'établissement:

- élabore les propositions budgétaires de l'établissement et répartit les moyens financiers entre ses différentes structures;
- propose les projets de création des départements de formation, et des laboratoires et centres de recherche ;

- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants conformément aux dispositions du décret de création de l'établissement ;
- propose au Conseil d'Administration de l'Université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement, toutes les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ainsi que les mesures visant à améliorer l'orientation et la formation des étudiants;
- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement et garantir la qualité de la formation et de la recherche;
- élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Article 25 : Chaque établissement universitaire comprend un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, un Conseil de Discipline et le cas échéant des commissions ad hoc.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de proposer toutes mesures relatives aux questions scientifiques, pédagogiques, académiques et de recherche.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche sont fixés par décret.

Le Conseil de discipline est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale dans l'établissement. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3 : Des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités

Article 26 : Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités sont créés par décret sous forme d'écoles ou d'instituts. Ce sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative, financière et pédagogique, qui participent avec les Universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et de recherche.

Ces établissements sont soumis, en matière de formation, de recherche et de gestion de carrière des enseignants chercheurs, chercheurs et enseignants technologues aux normes fixées par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, objet du titre V de la présente loi.

Ces établissements ont pour missions principales :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent;
- de préparer à l'insertion ou à la réinsertion dans la vie active;
- de développer la recherche scientifique et technologique et diffuser le savoir lié à leurs domaines de formation.

Article 27 : L'Etablissement Public d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend des membres de droit, des représentants élus du personnel enseignant et de recherche, un représentant élu du personnel administratif, technique et de service, des représentants élus des étudiants ainsi que des personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par décret.

Le Conseil d'Administration connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement. A ce titre :

- Il formule des propositions au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique y compris les projets de création de filières de formation et d'organes de recherche,
- Il approuve le projet de contrat programme de l'établissement ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il approuve les accords et les conventions signés par le directeur de l'établissement ;
- Il établit son règlement intérieur et celui de l'établissement et les soumet au ministre de tutelle pour approbation ;

- Il accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au directeur pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de tutelle et le ministre des finances ;

- Il approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le directeur de l'établissement mentionné à l'article 29 de la présente loi.

Le Conseil d'Administration de l'établissement désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières comprenant, outre le président du Conseil d'Administration qui le préside, 4 membres.

Le Conseil d'Administration de l'établissement crée en son sein un Conseil de Discipline et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 28 : Au sein de chaque établissement, un Conseil Pédagogique Scientifique et de Recherche est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, et de recherche.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Article 29 : Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités sont dirigés par des directeurs nommés parmi les enseignants chercheurs par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les critères et procédures de sélection des directeurs sont fixés par décret.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille

au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'établissement et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'établissement conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, d'un ou de plusieurs directeurs des études appartenant au corps enseignant et d'un secrétaire général nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 30 : Le budget de l'établissement comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les frais de scolarité et de formation;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise;
- les produits et bénéfices provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier ou immobilier;
- les recettes et produits divers;
- les dons, legs et parrainages.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- les dépenses d'enseignement et de recherche;
- les dépenses afférentes aux étudiants;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- les dépenses diverses.

Article 31 : Auprès de chaque établissement, une Commission des Marchés, est chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services.

La composition et le règlement intérieur de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 32 : Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités peuvent se regrouper en ensembles cohérents de pôles organisés sous forme d'établissements multidisciplinaires dont les instances et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des Universités Publiques.

Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui régissent les Universités Publiques.

Titre III : De l'Enseignement Supérieur Privé

Article 33 : L'enseignement supérieur privé est assuré par des établissements privés d'enseignement supérieur qui exercent leurs missions sous le contrôle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont créés obligatoirement sous forme de sociétés anonymes légalement constituées.

Article 34 : L'établissement privé d'enseignement supérieur peut prendre la dénomination d'« Université », d'« Ecole » ou d'« Institut » ou de « Centre ».

Article 35 : Nul ne peut ouvrir ou exploiter un établissement privé d'enseignement supérieur, ni décerner de diplômes, certificats ou attestations d'études, s'il ne détient les autorisations correspondantes délivrées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les autorisations visées par l'alinéa précédent comportent : une autorisation de création, une autorisation d'ouverture, une accréditation de filière et un agrément de l'établissement.

Les conditions et modalités de délivrance et de retrait des autorisations ci-dessus mentionnées sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Une autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur est exigée en cas d'extension, de vente, de cession ou de toute modification touchant la nature des activités

ou la vocation de l'établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 36 : L'établissement privé d'enseignement supérieur peut être accrédité pour une ou plusieurs filières et pour un ou plusieurs cycles d'études.

Les diplômes sanctionnant les filières accréditées au sein des établissements privés d'enseignement supérieur sont reconnus par l'Etat.

Article 37 : Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement privé d'enseignement supérieur est assujéti à l'égard de l'ensemble de son personnel aux obligations imposées par la législation du travail et de la sécurité sociale, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre ce propriétaire ou ce promoteur et ses personnels ou leurs représentants.

Article 38 : Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement privé d'enseignement supérieur ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin d'une année universitaire, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où un établissement n'est plus en mesure d'assurer son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, son propriétaire, son promoteur ou la personne en charge de sa gestion doit en aviser immédiatement le Ministre chargé de l'enseignement supérieur qui prend les mesures appropriées.

Article 39 : L'établissement privé d'enseignement supérieur est dirigé par un président, s'il s'agit d'une université ou par un directeur s'il s'agit d'une école, d'un institut ou d'un Centre, assistés d'un secrétaire général et de responsables pédagogiques : Doyens, Directeurs d'études, chefs des départements et coordinateurs des filières. Ils doivent exercer leurs fonctions à plein temps dans l'établissement dont ils ont la charge. Ils sont responsables des enseignements dispensés et de la recherche entreprise dans l'établissement.

Article 40 : L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'enseignants chercheurs dont les qualifications sont en rapport avec la nature des formations qu'il dispense. Ses enseignants permanents et contractuels

doivent représenter au moins 50% de son personnel enseignant.

Un cahier de charges, établi par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixe les ressources à mobiliser par l'établissement privé d'enseignement supérieur ainsi que les conditions d'études pour chaque cycle et filière autorisés.

Article 41: Tous les documents émanant de l'établissement privé d'enseignement supérieur doivent comporter l'expression « établissement privé » en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit. Ils doivent également comporter les numéros et dates d'autorisation d'ouverture et/ou d'agrément accordés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements ne peuvent porter les mêmes noms que ceux donnés aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne doivent pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants, leurs parents ou l'ensemble des usagers notamment sur la nature des études, leurs durées et les débouchés éventuels.

Il est interdit à tout établissement privé n'ayant pas obtenu les autorisations de création, d'ouverture et d'accréditation de filières visées à l'article 35 de la présente loi d'utiliser des termes de nature à faire croire que ledit établissement assure un enseignement supérieur.

Article 42: Outre la fermeture de l'établissement et la réparation des dommages causés aux victimes, est punie de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) UM à quatre millions (4 000 000) UM, toute personne qui crée, dirige ou modifie un établissement privé d'enseignement supérieur sans autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) UM à quatre millions (4 000 000) UM, tout responsable d'un établissement privé d'enseignement supérieur qui procède à la fermeture de son institution avant la fin de l'année universitaire, à l'exception du cas de

force majeure prévue à l'article 38 de la présente loi. En cas de récidive, l'amende est de quatre millions (4 000 000) UM à huit millions (8 000 000) UM.

Article 43: Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par une commission désignée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et comprenant un officier de police judiciaire.

Titre IV : De la Recherche Scientifique

Article 44: La recherche scientifique vise notamment à :

- Stimuler le développement de l'économie nationale et lui permettre de s'adapter aux mutations modernes,
- Assurer la diffusion de la culture scientifique et la promotion de la création et de l'innovation au sein de la société et contribuer à l'enrichissement des connaissances.
- Renforcer la formation des chercheurs dans tous les domaines de la connaissance,
- Assurer la valorisation des résultats de la recherche et leur application en vue de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels conformément aux priorités nationales,
- Veiller à l'adéquation entre les défis du progrès de la connaissance scientifique et le respect de l'éthique et des valeurs islamiques,
- Stimuler la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux priorités nationales,
- Contribuer au rayonnement scientifique et culturel du pays.

Article 45: La politique de recherche scientifique est arrêtée dans le cadre des choix essentiels du pays et compte tenu des besoins nationaux. Cette politique ainsi que toutes les activités correspondantes font l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. La structuration de la recherche scientifique est fixée par décret.

Article 46: Les établissements publics de recherche scientifique sont des établissements publics à caractère administratif, créés par décret, et dotés de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

La tutelle, la mission et l'organisation scientifique, administrative et financière de chaque établissement public de recherche scientifique sont fixées par décret.

Dans ces établissements, les organes de recherche et la gestion des carrières des chercheurs sont soumis aux normes fixées par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 47: Les établissements publics de recherche scientifique sont dotés d'un Conseil d'Administration et d'un Conseil Scientifique dont la mission, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Ces Etablissements sont dirigés par des directeurs nommés parmi les chercheurs ou enseignants chercheurs par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les critères et procédures de sélection des directeurs sont fixés par décret.

Article 48: Ont pour charge de réaliser les activités de recherche au sein des établissements publics de recherche scientifique, les chercheurs, les enseignants chercheurs, les personnels contractuels et les personnels détachés soumis à la législation en vigueur.

Article 49: Les établissements privés de recherche scientifique sont créés sur autorisation du Ministre de tutelle après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les conditions d'attribution ou de retrait de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle sur avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Une autorisation du Ministre de tutelle est exigée, après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en cas de modification touchant la nature des activités

ou la vocation de l'établissement privé de recherche scientifique.

Titre V : Du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 50: Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, un organe consultatif dénommé « Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique » qui donne son avis sur toutes les questions pédagogiques, des politiques et stratégies de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A cet effet, il donne son avis sur :

- l'orientation et la coordination de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique;
- la création des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique;
- les principaux éléments de la politique contractuelle définissant les rapports entre les établissements d'enseignement supérieur et l'Etat
- l'accréditation des filières d'enseignement et des organes de recherche ;
- les mécanismes de régulation et de plafonnement du nombre de nouveaux étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur;
- les normes et critères de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- l'évaluation des filières d'enseignement, les organes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique;
- la détermination des normes nationales relatives à la carrière des enseignants du supérieur et des chercheurs, et l'application de ces normes par les différents établissements publics d'enseignement supérieur.
- l'équivalence des diplômes étrangers.

Article 51: Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Article 52 : La composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont fixés par décret.

Titre VI : Du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 53: Le Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend: les personnels enseignants chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires, enseignants technologues, chercheurs, et le personnel administratif, technique et de service (PATS).

En outre les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique peuvent faire appel à un personnel extérieur d'appoint pour assurer des activités d'encadrement, d'enseignement et/ou de recherche scientifique.

Article 54: Le Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique participe à l'administration des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique et contribue au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Article 55: Les personnels enseignants chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires, enseignants technologues, chercheurs et le personnel administratif, technique et de service sont régis par des statuts particuliers fixés par décret.

Titre VII : Des Etudiants

Article 56: Pour être étudiant d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur, il faut être titulaire d'un baccalauréat mauritanien ou d'un titre admis en équivalence et être inscrit comme tel dans les registres de l'établissement selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 57 : Chacun est libre de s'inscrire dans l'établissement public ou privé d'enseignement supérieur de son choix, ainsi que dans la filière de son choix en fonction des possibilités offertes et des conditions d'accès fixées par la réglementation en vigueur.

Article 58 : L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur comporte l'engagement de l'étudiant de se conformer aux règlements de l'établissement. Le pouvoir disciplinaire sur les étudiants est exercé par le Conseil de Discipline des établissements. Le Président, le Doyen ou le Directeur sont compétents pour engager les poursuites disciplinaires.

Article 59: Les étudiants ont le droit de se regrouper au sein d'associations générales des étudiants d'une Université ou d'associations des étudiants d'une faculté, ou d'associations générales des étudiants d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur. Ils peuvent se regrouper en une ou plusieurs associations syndicales nationales.

Titre VIII : Des œuvres Universitaires

Article 60: Est chargé des œuvres universitaires, un centre national ayant statut d'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation et le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont fixés par décret.

Article 61: Le centre national des œuvres universitaires a pour mission de fournir les prestations sociales aux étudiants des établissements publics de l'enseignement supérieur sur le sol national. Il veille à adapter ces prestations aux besoins de leurs études. A cet effet, il peut produire ou vendre des biens et/ou services. Il est notamment chargé de gérer:

- Les bourses et les aides sociales;
- Les logements et la restauration;
- La couverture sanitaire ;
- Les activités sportives et culturelles ;
- Le transport universitaire.

Pour mener à bien sa mission, le centre national des œuvres universitaires peut faire appel, dans le cadre de contrats et marchés précis, aux prestations d'opérateurs privés.

Titre IX : Des Mesures Incitatives

Article 62: Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique bénéficient d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisitions de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leur mission.

Un système fiscal approprié et incitatif est mis en place en vue d'encourager les institutions d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Les mesures incitatives prévues aux alinéas ci-dessus sont accordées dans le cadre de la loi des finances et de contrats passés entre l'Etat et les établissements bénéficiaires qui sont soumis à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques, de recherche, de leur gestion administrative et financière et de leur gouvernance.

Article 63: Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction de cités, résidences et campus universitaires bénéficient des incitations fiscales et non fiscales prévues par la présente loi et dans les conditions et limites fixées par la loi de finances.

Article 64: Les incitations concernent, notamment, les intérêts sur prêts accordés aux étudiants par les établissements bancaires pour le financement de leurs études.

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu sont accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

Titre X : Dispositions Transitoires et Finales

Article 65: A l'exception des études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, des études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques, l'ensemble des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur existant à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de 4 ans à compter de ladite date, être conformes au système LMD.

Article 66: Les établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique existant à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de 5 ans à compter de ladite date, conclure un contrat programme avec l'Etat.

Article 67: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment celles de l'ordonnance N°2006-007 du 20 Février 2006 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 68: la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Premier Ministre

Moulaye Ould Mohamed Laghdhaf

Ministre de l'Enseignement secondaire et supérieur

Ahmed Ould Bahya

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°087-2010 du 13 Juin 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier: Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE » au grade de :

Officier :

- **Jean Michel Antona**, Ambassade de France à Nouakchott,
- **Philippe Barreau**, Attaché de Défense et Chef de la Mission de coopération à l'Ambassade de France à Nouakchott.

Chevalier :

- **Juan Antonio Gomez Rodrigues**, Attaché Militaire près de l'Ambassade du Royaume d'Espagne à Nouakchott,

- **Charles O. Colins**, Attaché Militaire près de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nouakchott,
- **Serge Lecloarec**, Conseiller à l'Ecole Militaire de Nouvelles technologies,
- **Lacroix Régis**, Chef du Projet renforcement des Capacités de l'Etat-major National,
- **Valter Conte**, Attaché Militaire Italien près notre pays avec résidence à Rabat,
- **Cagnard Herve**, Conseiller à la Direction de la Marine Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°094-2010 du 21 Juin 2010 relatif à l'intérim des Ministres.

Article Premier : En l'absence de leurs titulaires, l'intérim des Ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère de la Justice

- Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini.
- Ministre de la Dépense Nationale : M. Hamadi Ould Hamadi
- Ministre de l'Energie et du Pétrole : M. Wane Ibrahima Lamine

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Ministre des Affaires Economiques et du Développement M. Sidi Ould Tah
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa,
- Ministre de l'Enseignement Fondamental : M. Ahmédou Ould Idey Ould Mohamed Radhi

Ministère de la Défense Nationale

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Boilil
- Ministre de la Santé : Dr. Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana

- Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur. M. Ahmed Ould Baya

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Ministre de la Justice : M. Abidine Ould El Khair,
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mme Naha Mint Mouknass,
- Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Camara Moussa Seydi Boubou

Ministère des Affaires Economiques et du développement

- Ministre des Finances : Ahmed Ould Moulaye Ahmed,
- Ministre de l'Energie et du Pétrole : M. Wane Ibrahima Lamine
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Ghdafna Ould Eyih

Ministère des Finances

- Ministre de l'Energie et du Pétrole : M. Wane Ibrahima Lamine
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement M. Sidi Ould Tah
- Ministre de la Santé : Dr. Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana

Ministère de l'Enseignement Fondamental

- Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur. M Ahmed Ould Baya
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Mme Cissé Mint Cheikh Ould Boyde

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

- Ministre de l'Enseignement Fondamental : M. Ahmédou Ould Idey Ould Mohamed Radhi,
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Mme Cissé Mint Cheikh Ould Boyde
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

- Ministre de la Santé : Dr. Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Maître Hamdi Ould Mahjoub
- Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies : M. Mohamed Ould Khouna

Ministère de l'Energie et du Pétrole

- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Camara Moussa Seydi Boubou
- Ministre des Finances : Ahmed Ould Moulaye Ahmed,
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Boilil

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady
- Ministre de la Justice : M. Abidine Ould El Khair,
- Ministre de la Défense Nationale : M. Hamady Ould Hamady

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

- Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies : M. Mohamed Ould Khouna
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Boilil
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Maître Hamdi Ould Mahjoub.

Ministère de la Santé

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye
- Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur : M. Ahmed Ould Baya
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de

l'Administration : Mme Maty Mint Hamady

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar
- Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies : M. Mohamed Ould Khouna
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Dramane

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mme Naha Mint Mouknass,
- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Camara Moussa Seydi Boubou
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Moulaty Mint El Moctar

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

- Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement Mohamed Lemine Ould Aboye
- Ministre des Finances : M. Ahmed Ould Moulaye Ahmed

Ministère du Développement Rural

- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Dramane
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Ghdafna Ould Eyih
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement M. Sidi Ould Tah

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ismail Ould Bede Ould Cheikh Sidiya
- Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar

- Ministre de la Justice : M. Abidine Ould El Khair,

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Ghdafna Ould Eyih
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Moulaty Mint El Moctar
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Ministre de la Défense Nationale : M. Hamady Ould Hamady
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Dramane
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des sports

- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Moulaty Mint El Moctar
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports : Mme Cisse Mint Cheikh Ould Boyde
- Ministre de l'Enseignement Fondamental M. Ahmédou Ould Idey Ould Mohamed Radhi,

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mme Naha Mint Mouknass,

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Maître Hamdi Ould Mahjoub
- Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya
- Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar

Ministère délégué auprès du PM chargé de l'Environnement et du Développement Durable

- Ministre délégué auprès du PM chargé des Affaires Africaines : Dr Coumba Ba

Ministère délégué auprès du PM chargé des Affaires Africaines

- Ministre délégué auprès du PM chargé de l'Environnement et du Développement Durable : M Ba Housseinou

Article 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°097-2010 du 16 Mai 2010 Portant affectation de certains magistrats de siège.

Article Premier : Les magistrats de siège dont les noms suivent reçoivent à compter du 30 décembre 2009, les affectations ci-après, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Nom complet	Ancien Poste	Nouveau poste
<i>Mohamed Bouye o/ Nahi</i>	Magistrat au Ministère de la Justice	Président 1 ^{er} cabinet d'instruction chargé des infractions relatives au terrorisme, à la sûreté de l'Etat et aux infraction militaires
<i>Mohamed Salem o/ Mah</i>	Président 3 ^o cabinet d'instruction charge des affaires liées au terrorisme aux crimes d'atteinte à la sûreté de l'Etat et des infractions en matière économique	Président 2 ^o cabinet d'instruction : chargé des infractions économiques et financières de l'usurpation et du détournement des deniers publics et du blanchiment d'argent
<i>Med Abderrahman o/ Ahmed Salem</i>	Président 5 ^o cabinet d'instruction au tribunal de la wilaya de NKTT chargé des affaires de la drogue	Président 3 ^o cabinet d'instruction chargé des infractions relatives à la drogue et à la criminalité transnationale
<i>Ahmed dit Lemrabott O/ Chevih</i>	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott	Président 4 ^o cabinet d'instruction chargé des infractions incriminées par les lois spéciales
<i>Abdellahi O/ Amed Yenge</i>	Président 2 ^o cabinet d'instruction au Tribunal de la Wilaya de Nouakchott	Président 5 ^o cabinet d'instruction chargé des infractions de droit commun
<i>Oumar O/ Mohamed Lemine</i>	Président 1 ^{er} cabinet d'instruction au Tribunal de la Wilaya de Nouakchott	Président 6 ^o cabinet d'instruction chargé de l'instruction de droit commun
<i>Mamadou Abdoul Yéro</i>	Président 4 ^o cabinet d'instruction au Tribunal de la Wilaya de Nouakchott	Président 7 ^o cabinet d'instruction chargé des infractions relatives aux mineurs

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°098-2010 du 23 Juin 2010 Portant détachement de certains magistrats.

Article Premier : Sont détachés aux Emirats Arabes Unis, à Compter du 30 décembre 2009, les magistrats dont les noms et matricules suivent :

1. Dine Ould Mohamed Lemine, Mle 49 572 G ;
2. Ben Amar Ould Vetten, Mle 45 009 X;
3. Mohamed Vadel Ould Mohamed Salem, Mle 45 017 F;
4. Moulaye Abderrahmane Ould Moulaye Ely, Mle 45 020 J;
5. Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Mle 45 018 G;

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°099-2010 du 23 Juin 2010 Portant détachement de certains magistrats.

Article Premier : Sont détachés, à compter du 30 décembre 2008, les magistrats dont les noms et matricules suivent :

1. Addou Ould Babana, Mle 70 291 C, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
2. El Arbi Ould Mohamed Mahmoud, Mle 49 361 C, le Sénat ;

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°082-2010 du 07 Juin 2010 Portant Radiation d'un Officier des Cadres de l'Armée Active.

Article Premier : le Lieutenant-colonel Abdy Ould Mohamed Tfeil Matricule 75 064 est rayé des cadres de l'Armée Active à compter du 09 Juin 2007, date correspondant à la fin de sa disponibilité.

Article 2 : Il totalise 33 ans 08 mois et 01 jour de service.

Article 3 : Sa mise à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale

Article 4 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°095-2010 du 22 Juin 2010 Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier : Les Officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Juillet 2010 conformément aux indications suivantes :

Pour le grade de Colonel

Les Lts-Colonels :

5/10	ABA O/ BABTY	87008
6/10	DAH O/ SIDI MOHAMED	86153

Pour le Grade de Lt-Colonel

Les Commandants :

11/20	THIAM MAMADOU	84575
12/20	NAVEA O/ ABDALLAHI DIT DELLAHI	83283
13/20	SAMBA SIDIBE	83465
15/20	DJIGUI BATILY	81486

Pour le Grade de Commandant

Les Capitaines :

11/20	MED MAHMOUD O/ ABDALLAH	88629
13/20	YACOUB O/ ETHMANE	86484
14/20	ZEINE O/ EL GHASSEM	82300
15/20	DIENG IBRAHIMA	83590

Pour le Grade de Capitaine

Les Lieutenants :

13/35	DEBALLAHI O/ EL KHALILE	98775
15/35	SIDI MOHAMED O/ SIDIBE MOUSSA	95608
17/35	SOULEIMANE O/ MAMOUNI	99733
18/35	MED MAHMOUD O/ MED ABDELLATIF	96596
20/35	MOHAMED ABDALLAHI O/ ABDAT	99677
22/35	ABDALLAHI O/ JAR	91441

Pour le Grade de Lieutenant :

Le Sous-lieutenant :

2/49	HAMOUD O/ ABDALLAHI	103371
------	---------------------	--------

II-SECTION AIR

Pour le Grade de Capitaine

Les Lieutenants :

14/35	NEID O/ NEBKOUH	98779
19/35	AHMED TALEB O/ AHEIMED	100696
24/35	AHMED O/ CHEIKH	96647

III-SECTION MER

Pour le Grade de Capitaine de Corvette

Le Lieutenant de Vaisseau :

12/20	BA HAROUNA SAMBA	93194
-------	------------------	-------

Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau

Les Enseignes de Vaisseau de 1^{ère} Classe :

16/35	BABA O/ SIDI MOHAMED	96628
21/35	AHMED O/ MOULAYE	87320

IV- CORPS DES INTENDANTS

MILITAIRES

Pour le Grade d'Intendant Colonel

L'Intendant Lt-Colonel

7/10	AHMED O/ VALILY	81394
------	-----------------	-------

Pour le Grade d'Intendant LT-Colonel

L'intendant commandant :

14/20	CAMARA MAGHA	82751
-------	--------------	-------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°096-2010 du 22 Juin 2010 Portant Nomination d'un médecin Lieutenant de l'Armée Nationale au grade de Médecin Capitaine.

Article Premier : Le médecin Lieutenant Bacar O/ Tarrou matricule 101646, est nommé au grade de Médecin Capitaine à compter du 1er Janvier 2010.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°100-2010 du 27 Juin 2010 Portant Nomination d'un élève officier pilote de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la section Air.

Article Premier : L'élève officier pilote Ahmed Ould Oumar Matricule 105498 est nommé au grade de Sous-lieutenant de la Section Air pour compter de 09 Juillet 2009.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Divers

Arrêté n°188 du 22 Avril 2010 Portant nomination et titularisation d'un Officier de Police.

Article Premier : Pour Compter du 15 Août 2009, l'élève Officier de Police Mohamed Ould Sid' El Moctar, Inspecteur de Police de 2ème classe 7ème échelon, indice 720, Matricule 39.453H, qui a satisfait aux Conditions théoriques et pratiques de sa Formation, est nommé et titularisé au grade d'Officier de Police de 2ème classe, 4ème échelon, indice 740 ancienneté néant.

Article 2 : Le Présent Arrêté sera et Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°266 du 05 Juillet 2010 Portant nomination d'un Chef de Service à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article Premier : Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, le Fonctionnaire de Police dont le nom suit : et ce, à Compter du 1er Août 2009.

GROUPEMENT SPECIAL DE MAINTIEN
DE L'ORDRE
2ème COMPAGNIE

Commandant : Mohamed Ould Sid' EL Moctar, Officier de Police, Matricule solde 39.453 H.

Article 2 : Le présent arrêté sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ORDONANCES ET JUGEMENTS

Affaire n°01/2008

Demandeur : **Employés d'Air Mauritanie**

Contre : Air Mauritanie

Objet de l'action : ouverture de procédure de traitement

Jugement n°01/2008

Du 17/01/2008

Degré : rendu en premier ressort

Tenu le 17/01/2008, sous la présidence de son président Addou Ould Babana, assisté de ses assesseurs Thiam Zakaria et Mohamed Ould Mohamed Mahmoud avec la participation du Greffier en chef Moustapha Ould Bilal. Et ce à l'effet de trancher dans la demande d'ouverture de procédure de difficultés contre la Compagnie d'Air Mauritanie. Ainsi le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

CIRCONSTANCES

Les faits afférents à cette affaire se résument selon une requête introduite par les employés d'Air Mauritanie, représentés par leurs avocats Sid' El Moktar Ould Sidi et Omar Ould Mohamed El Moctar, visant l'ouverture de procédure de traitement contre Air Mauritanie, ayant cessé de payer leurs droits acquis, échus et bien quantifiés (calculés) ou bien l'ouverture de procédure de règlement à l'amiable. Le tribunal a pris acte de la demande en date du 02/01/2008. Le 03/01/2008, le gérant d'Air Mauritanie a introduit lui aussi une demande visant l'ouverture de la même procédure, tout en reconnaissant les allégations des employés de (cessation de l'Entreprise de payer leurs traitements) entreprise dont les activités ont totalement cessé depuis septembre 2007- exceptée l'assistance technique à l'Aéroport — justifiant sa demande par les documents comptables mettant en exergue les montants du passif et de l'actif de façon bien détaillée, signalant que l'Entreprise a connu des difficultés consécutives, à un déficit de fonctionnement, résultant des pertes successives et progressives. En 2000, la perte était de 525.021.925 UM, en 2001 elle était de 680.634.575 UM, en 2004, elle était de 3.016.322.801 UM, pour enregistrer en 2007 le chiffre de 4.240.005.994 UM. Les ressources indispensables pour envisager un plan de redressement n'existant plus et les initiatives menées pour la recherche d'un associé technique ou financier en vue de surmonter les difficultés de l'Entreprise n'ont pas abouti, il a été conclu que la mesure de traitement est le moyen le plus approprié.

PROCEDURES

Se saisissant de la demande depuis le 02/01/2008, le tribunal a écrit le 03/01/2008, à la Commission de Suivi des entreprises économiques du Ministère de l'Industrie, en demandant les données qu'elle détient sur l'Entreprise et en sollicitant son avis écrit qui n'a pas été sanctionné par une réponse.

Le 03/01/2008, le Tribunal s'est réuni en Chambre du Conseil pour entendre le gérant actuel de l'Entreprise, Isselmou Ould Khattry après avoir entendu l'ex-gérant Mohamed Ould Aoufa le 10/01/2008. Ensuite elle a entendu le directoire de la gérance composé de Tijanie Ould El Houssein, Ibrahim Ould Rava'e et Hademine Ould Sidi Mohamed, avant d'entendre les autres membres du Conseil d'Administration : Yahya Ould Abdeddayem, Mohamed Ould Lebatt et Ibrahim Kane ainsi que les Commissaires aux comptes Yahya Ould El Bechir et Abdellahi Ould Deddi et enfin les délégués du personnel et certains fonctionnaires de l'Entreprise.

A l'issue de délibéré, le jugement dont la teneur suit a été rendu le 17/01/2008.

LE TRIBUNAL

Attendu que le Tribunal est tenu de statuer sur la demande pendante, sous quinzaine au maximum, à compter de sa saisie de l'affaire (dernier paragraphe de l'article 1291 CC)

Attendu que le législateur, pur préservé l'ordre public économique et social a mis en place un système d'alerte précoce pour anticiper toute difficulté ou malaise qui pourraient hypothéquer la solvabilité des entreprises, tout en contraignant leurs gérants à faire face aux risques de telles difficultés et de confronter tout ce qui pourrait entraver la marche de leurs établissements. Toutefois, il a confié ce rôle-chaque fois que des signes ou indices à vocation juridique, économique ou financière faisant état d'une quelconque difficulté-aux tribunaux de commerce, territorialement compétentes dans le lieu des sièges sociaux de ces établissements, afin de les immuniser contre la cessation de paiement. La prise de ces mesures préventives-de l'intérieur de l'entreprise ou d'office par le tribunal-à temps donne une grande occasion pour surmonter la difficulté, soumettre le malaise observé et en limiter l'effet. A défaut, cette opportunité régresse à mesure du retard d'une telle prévention ou même en cas de retard dans le lancement, ce qui ouvre largement la porte devant l'augmentation et l'explosion du risque au point de conduire à la cessation de paiement qui annonce le prélude d'une nouvelle situation complètement différente pour l'entreprise. Ainsi le gérant est tenu de déclarer cette nouvelle situation, sous quinzaine au maximum, pour compter de la cessation de paiement. Alors chaque créancier ou ayant droit bien acquis, bien déterminé bien échu (comme les employés) a droit à s'en attaquer, compétence en est donnée au tribunal et au ministère public pour intervenir (articles 1269,1270 et 1276 et suivants du même chapitre ainsi que 1286 et 1288 CC).

Attendu que les procédures de difficultés font partie de l'ordre public et le tribunal à un rôle positif à son égard tandis que les procédures de cessation de paiement sont la procédure de règlement judiciaire et la liquidation judiciaire. Néanmoins

dans leur requête introductive de procédure de règlement à l'amiable (la prévention), les allégations des employés ne justifient pas leur demande motivée par la cessation de paiement, car une telle procédure aurait dû être interjetée avant la cessation de paiement. Donc en statuant sur la demande, le tribunal n'est point tenu de la procédure invoquée dans la pétition des demandeurs, dorénavant il se saisit de la difficulté pour rendre le jugement approprié. De même il n'est point tenu de décider le règlement judiciaire, pour ensuite convertir ce règlement en une liquidation judiciaire, une fois que la continuation s'avère impossible et que la concession de l'établissement à des tiers s'avère également irréalisable, bien que le tribunal est tenu de trancher exactement par la liquidation judiciaire une fois que l'Entreprise tombe dans une situation différente de manière caractéristique (1291-1292 CC). Ce qui implique que le choix entre les procédures de difficulté.

(Règlement à l'amiable — règlement judiciaire — liquidation judiciaire) est généralement fonction de la source des difficultés et dans quelle mesure la cessation de paiement est systématique ou non et le malaise observé est remédiable. Chacune de situations en question correspond à l'une des procédures évoquées, sans être contraint à tester l'une après l'autre, tant que la première procédure ou la deuxième n'a pas eu lieu du fait qu'elles sont dépassées par la difficultés et non appropriée pour y faire face.

Attendu que l'ouverture d'une procédure de difficulté contre une quelconque entreprise déjà en cessation de paiement, requiert de statuer d'abord sur la question de cessation de paiement L'entreprise se trouve en une telle situation une fois qu'elle tombe dans l'impossibilité faire face avec son actif disponible à ses dettes exigibles, c'est-à-dire convertible immédiatement en liquidité (1285 CC). Cependant les inventaires financiers d'Air Mauritanie pour le dernier exercice 2007, montrent que la valeur globale de l'actif de l'Entreprise dans son ensemble était de 9.872.089.575 UM. Ce que reflète du point de vue comptable une prépondérance du passif comparé à l'actif, c'est juridiquement le signe de cessation de paiement. C'est donc une situation devenue chronique précisément depuis 2000 où la perte (de l'entreprise) a atteint 525.021.925 UM. Suivant les anciens relevés comptables, pour devenir ensuite un déficit chronique et continu, et pour subir des pertes oscillantes depuis lors à ce jour. Ce qui signifie que la cessation de paiement d'Air Mauritanie est permanente et non ni intermittente, ni épisodique. Néanmoins c'est la locution logique d'une crise accaparante et d'un poste financier perturbé, ce qui implique l'ouverture de l'une des deux procédures de difficultés qui s'appliquent en cas de cessation de paiement (règlement judiciaire- liquidation judiciaire), conformément aux contraintes édictées par la situation de l'Entreprise et dans quelle mesure son malaise est remédiable ? (1292 CC)

Attendu que le Tribunal a conclu de l'audition aux membres du Conseil d'Administration de l'Entreprise l'indisposition des partenaires à octroyer de nouveaux apports pour augmenter la capacité de l'Entreprise et l'aider à surmonter ses difficultés.

Attendu que la situation financière et économique de l'Entreprise est en recul net et en dégradation continue depuis 2000 à ce jour, causés par une mauvaise gestion perturbée ainsi que par l'usage (mauvais) du patrimoine de l'Entreprise dont les pertes, consécutives ne cessent d'augmenter durant ces années, à chaque nouvel an une nouvelle perte, à titre d'exemple en 2006, la perte enregistrée au titre des exercices précédents était de 9.651.561.924 UM et l'exercice 2007 a accusé seul une nouvelle perte de 4.240.005.994 UM qui est venue s'ajouter aux pertes précédentes. Ce qui montre l'ampleur de la crise qui s'est emparée de l'entreprise et qui a conduit effectivement à la phase de banqueroute la plus basse avec la cessation définitive de son activité principale (le transport aérien) depuis septembre 2007, ne possédant alors possibilité de reprendre cette activité, aussi le cumul horrible des dettes menaçant directement d'exécution et de saisie sur le patrimoine de la entreprise, tout en perdant totalement la confiance de ses partenaires, ce qui ne laisse aucun espoir pour le règlement judiciaire (le traitement) pour sauver cette entreprise considérée comme pari essentiel pour le développement et pour préserver les postes d'emploi qu'elle offre.

Attendu que par là, la situation actuelle de la Compagnie a dépassé sensiblement les deux phases de prévention et de traitement, et n'est plus remédiable. Donc seule la liquidation judiciaire est envisageable pour la protection des intérêts des créanciers dont les droits-chaque jour de vie de l'Entreprise-deviennent de plus en plus menacés par un risque accaparant ou sensiblement éventuel, tout en leur permettant d'obtenir une partie de leurs droits, selon ce qu'admette le reliquat de l'actif de la Entreprise, et conformément aux règles juridique d'apurement suivant l'ordre de priorité.

Attendu que la date de cessation de paiement bien qu'effectif depuis des années, le tribunal n'est point compétent pour le reculer à plus de dix huit mois avant l'ouverture de la procédure (1408 CC).

Attendu que le tribunal dans son jugement d'ouverture de la procédure, doit désigner, en son sein, un juge-commissaire et un seul syndic, choisis parmi les plus honorables et les plus compétents (1291 CC), tout comme il pourrait en désigner autant par dérogation spéciale (1365 CC) selon l'ampleur de la mission et pour y garantir le traitement intègre et l'accomplissement dans les délais.

Attendu que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire aboutit par la force de la loi à ce que le débiteur cède ses biens, et à l'arrêt de l'activité, ce qui rend le tribunal d'office compétent pour autoriser le suivi des activités de l'Entreprise soumise à liquidation, pour une durée bien déterminée, tant que l'intérêt général le requiert ou même celui des créanciers (1342,1343 CC). En agissant ainsi pour l'ensemble des activités-malgré l'incidence de cette généralisation sur la liquidation ouverte-alors l'autorisation à continuer certaines activités s'avère plus pertinente. A cet effet, l'intérêt général requiert la continuation des activités du service des prestations terrestres à

l'aéroport de Nouakchott détenues par Air Mauritanie, vu le manque d'opérateur qui en prend la relève, en assurant les mêmes prestations nécessaires l'activité aéroportuaire d'une part, et pour préserver davantage les intérêts des créanciers par le maintien des opportunités qui pourraient augmenter l'actif de leur débiteur.

Attendu que les honoraires des syndics sont calculés sur la base de la nature et du délai estimatif indispensable pour la mission à accomplir, ils sont supportés par le débiteur (Air Mauritanie). Les dettes dues à la procédure de liquidation sont prioritaires tout comme celles des procédures, au détriment des dettes ayant suscité la procédure (1354,1355 CC).

Attendu que le jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire prend effet à compter de la date de sa publication, mention en est faite immédiatement au registre du commerce (1393 CC).

Attendu que les jugements portant liquidation judiciaire sont d'exécution immédiate par la force de la loi (1457 CC).

Pour ces motifs et en application des articles 2, 27, 58, 64, 65,81, et 82 CPCA ainsi que 1285 à 1393 et 1342 et suivants du même chapitre CC

Le tribunal rend un jugement portant ouverture de la procédure de liquidation judiciaire contre Air Mauritanie, avec les effets juridiques y afférents,

Tout en autorisant la continuation des activités de l'unité des prestations et opérations terrestres à l'aéroport de Nouakchott durant une année, et en fixant au 17/07/2006 la date d'effet de la cessation de paiement définitif.

Et il désigne le juge Thiam Zakaria juge-commissaire pour veiller à l'exécution rapide de la procédure et à la préservation de tous les intérêts y afférents

Tout en désignant Mohamed Ould Horma Ould Abdi, Mohamed El Moustapha Ould Eleya et Ahmed Ould Beyah en qualité de syndics, pour conduire les opérations de liquidation judiciaire, en supervisant la marche du service des prestations terrestres jusqu'à sa vente et en fixant leurs honoraires au montant de 9.000.000 UM à répartir de manière égale entre eux, liquidés de façon privilégiée du produit de la liquidation

Ordre en est donné au Greffier en Chef de mentionner immédiatement le présent jugement au registre du commerce, D'y engager la procédure de publication réglementaire requise Ainsi que de l'exécution immédiate du contenu de présent jugement.

((En conséquence, la République Islamique de Mauritanie mande et ordonne à tous adents d'exécution, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution aux procureurs de la république, aux procureurs généraux d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis))

En foi de quoi, le présent jugement été signé par le greffier en chef.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUESBanque : **BANQUE MAURITANIENNE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL B.M.C.I**
BILAN AU 31/12/2009**ACTIF**

31/12/2008	DESIGNATION	31/12/2009
6,878,107,606.47	Caisse B.C.M-CCP	11,407,824,711.42
1,811,454,572.69	Banques et correspondants	1,359,398,080.53
10,520,295,954.77	Autres valeurs:	11,982,834,954.66
6,582,422,197.20	Effets et documents escomptés:	9,209,940,869.20
22,759,006,302.21	Crédits court terme:	24,704,940,146.27
4,044,096,753.06	Crédits M<	6,567,077,146.26
735,952,588.30	Comptes d'encaissements:	1,157,301,352.63
1,472,775,925.25	Autres débiteurs:	2,420,395,516.34
60,561,447.68	Comptes inter-agences	
208,343,540.00	Titres de participations nets	208,343,540.00
4,664,612,247.02	Immobilisations nettes:	4,663,000,341.65
59,737,629,134.65	TOTAL DU BILAN	73,681,056,658.96
	COMPTE HORS BILAN	
7,059,241,389.00	Engagements P/C Corresp	6,049,177,295.00
16,736,651,402.00	Engagements P/C Clients	16,380,266,132.00
	Valeurs en Dépôts	
23,795,892,791.00	TOTAL HORS BILAN	22,429,443,427.00
83,533,521,925.65	TOTAL GENERAL	96,110,500,085.96

PASSIF

31/12/2008	DESIGNATION	31/12/2009
427,570.00	Institut d'émission- trésor - ccp	927,484.00
272,404,421.43	Banques et correspondants:	35,993,759.43
76,268,833.90	Emprunt extérieur à MT	21,732,388.23
27,822,618,558.03	Dépôts à vue	32,509,846,943.37
2,070,040,000.00	Dépôts à terme	7,995,540,000.00
5,159,603,152.52	Comptes d'épargnes	6,126,249,588.64
3,691,549,570.73	Autres sommes dues:	3,045,792,350.39
743,958,195.93	Comptes d'encaissements	707,261,615.21
6,482,889,897.90	Autres créditeurs divers:	8,532,958,335.54
	Comptes inter- agences	52,462,667.77
3,473,179,710.56	provisions diverses:	4,059,662,923.10
4,824,236,283.92	Reserves	4,944,689,223.65
5,000,000,000.00	Capital	5,500,000,000.00
120,452,939.73	Résultat en attente	147,939,379.63
59,737,629,134.65	TOTAL DU BILAN	73,681,056,658.96

	Comptes Hors-bilan	
27,000,000.00	Confirmation C.D	27,000,000.00
4,022,515,661.00	Ouverture CD	2,731,116,941.00
6,717,564,834.00	Cautions et avals	6,016,855,947.00
13,028,812,296.00	Autres engagements	13,654,470,539.00
23,795,892,791.00	TOTAL HORS BILAN	22,429,443,427.00
83,533,521,925.65	TOTAL GENERAL	96,110,500,085.96

Compte d'Exploitation Générale
CHARGES

31/12/2008	DESIGNATION	31/12/2009
	1/FRAIS FINANCIERS	
638,001,720.35	interets payes	787,650,506.49
64,288,924.01	Perte s/ Operation de change	55,876,418.00
702,290,644.36	TOTAL	843,526,924.49
	2/FRAIS GENERAUX	
899,030,273.00	Salaires et appointement	1,000,796,165.00
215,850,440.54	Charges liées à l'investissement	245,505,531.70
439,478,844.43	Charges liées à l'activité	457,675,886.81
119,019,155.09	Autres frais divers de gestion	209,443,596.78
1,673,378,713.06	TOTAL	1,913,421,180.29
	3/AUTRES CHARGES	
383,622,235.45	Dotations aux amortissements	404,082,835.12
1,164,158,091.22	Dotations aux provisions pour C douteuses	918,363,946.14
	Dotations aux provisions pour risque et charge	
1,547,780,326.67	TOTAL	1,322,446,781.26
48,954,908.59	4/RESULTAT D'EXPLOITATION	1,078,729,403.77
3,972,404,592.68	TOTAL GENEARL	5,158,124,289.81

PRODUITS

31/12/2008	DESIGNATION	31/12/2009
2,200,308,814.04	1/INTERETS PERCUS	3,002,862,097.45
2,200,308,814.04	TOTAL	3,002,862,097.45
874,800,438.85	2/COMMISSIONS PERCUES	916,415,535.49
874,800,438.85	TOTAL	916,415,535.49
	3/PRODUITS ACCESSOIRES	
308,362,983.07	REVENUS DIVERS CHANGES	422,481,887.88
64,070,779.00	REVENUS DES IMMEUBLES	63,601,371.00
25,586,688.40	REVENUS PF/TITRES	20,877,825.19
499,274,889.32	4/AUTRES PRODUITS DIVERS	731,885,572.80
897,295,339.79	TOTAL	1,238,846,656.87
3,972,404,592.68	TOTAL DES PRODUITS	5,158,124,289.81

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

31/12/2008	DESIGNATION	31/12/2009
	CHARGES	
554,326,956.67	Créance irrécouvrables	961,832,210.56
679,347,910.34	Charges et pertes diverses	512,335,823.35
3,442,327.25	Charges et pertes exceptionnelles	28,276,664.38
57,500,000.00	Moins value de cession	19,350,000.00
119,172,137.78	Impot sur le resultat	128,953,107.25
120,452,939.73	RESULTAT NET	147,939,379.63
1,534,242,271.77		1,798,687,185.17
31/12/2008	DESIGNATION	31/12/2009
	PRODUITS	
175,581,131.01	Reprises s/ amortissement et provisions	331,880,733.60
151,259,561.02	produits divers	318,417,177.80
	produits exceptionnels	
1,158,446,671.15	plus value de cession	69,659,870.00
48,954,908.59	RESULTAT D'EXPLOITATION	1,078,729,403.77
1,534,242,271.77		1,798,687,185.17

*_*_*_....._*_*_*



سوسيتيه جنرال موريتانيا

en milliers d'ouguiyas

BILAN PUBLIABLE

ACTIF

LIBELLE	MONTANTS BRUTS	AMORTS.& PROVISIONS	TOTAL AU 31/12/2009	TOTAL AU 31/12/2008
CAISSE	411,721,590	-	411,721,590	249,862,112
Billets et Monnaie	411,721,590		411,721,590	249,862,112
Autres avoirs			-	
INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCP				820,451,971
Intitut d'émission	1,572,157,484		1,572,157,484	
Trésor public				
Etablissements de crédits et Intermédiaires financies	559,693,069	-	559,693,069	236,163,861
Comptes ordinaires				
Banques et Correspondants étrangers	559,693,069		559,693,069	224,058,194
Etablissements financiers			-	

PCD (déposit/ LC)			-	12,105,667
			-	
Prêts au jour le jour			-	
Banques et Correspondants étrangers			-	
Etablissements financiers	-	-	-	-
			-	
Comptes et Prêts à Terme			-	
Banques et Correspondants étrangers	-	-	-	
Etablissements financiers			-	
			-	
Créances Immobilisées, douteuses, intransférables			-	
TOTAL		-		
CREDITS A LA CLIENTELE	6,175,520,659	146,396,884.65	6,029,123,775	2,751,853,082.22
Créances commerciales	489,441,957	-	489,441,957	467,018,619.00
Crédits à court terme	690,647,943	-	690,647,943	596,030,077.00
Crédits à Moyen terme	4,078,975,317	-	4,078,975,317	1,541,104,641.00
Crédits à Long Terme	748,763,763		748,763,763	14,842,003.22
divers	96,082,952		96,082,952	9,061,503.00
Créances douteuses	71,608,727		71,608,727	247,631,438.00
TOTAL		-	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	2,485,661,596		2,485,661,596	962,709,863
CHEQUES A RECOUVRER	188,915,138	-	188,915,138	91,013,955
EFFETS EN RECOUVREMENT RECUS		-	-	346,419,497
DES CORRESPONDENTS		-	-	
EFFETS A L'ENCAISSEMENT RECUS DE	606,165,031	-	606,165,031	
LA CLIENTELE		-	-	
Effets à Crédit Immédiat		-	-	
Effets à l'encaissement non disponibles	606,165,031		606,165,031	
DEBITEURS DIVERS	97,291,235		97,291,235	60,171,717
SUCCURSALES ET AGENCES LOCALES				
COMPTES DE REGULARISATION	132,866,039	-	132,866,039	36,592,609
Charges à Payer ou comptabilisées.d'avance	14,955,972	-	14,955,972	9,085,218
Produits à recevoir	71,904,097		71,904,097	27,507,391
Ecart de Conversion Devises	734,586		734,586	
Divers	45,271,383.01	-	45,271,383.01	8,536,659
TOTAL				
OPERATIONS SUR TITRES				
TITRES DE PLACEMENT				
Bons du Trésor et Assimilés	3,175,000,000		3,175,000,000	3,800,000,000
Autres				
TITRES DE PARTICIPATION OU DE FILIALES				
Titres de Participation	52,000,000		52,000,000	52,000,000
Titres de Filiales				
CREANCES ET AUTRES				

IMMOBILISEES				
Prêts Participatifs	24,625,000		24,625,000	24,625,000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1,833,978,159	310,213,761.90	1,523,764,397	1,424,129,334
Immobilisations d'Exploitation	1,683,817,810	306,151,439	1,377,666,371	969,099,791
Immobilisations hors Exploitation	83,605,290	4,062,323	79,542,967	60,920,322
Immobilisations en Cours	66,555,059		66,555,059	394,109,221
OPERATIONS DE CREDIT BAIL				
Immobilisations en location				
Immobilisations en cours				
Immobilisations non louées-résiliation				
OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE				
FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES	667,048,676	212,162,473	454,886,203	326,055,030
IMMOBILISEES				
Frais immobilisés	212,162,473.00	212,162,473.00	0	
Immobilisations incorporelles	454,886,202.67		454,886,203	326,055,030
ACTIONNAIRES ET ASSOCIES				
RESULTATS EN INSTANCE			-	
D'AFFECTATION				
RESULTAT SUR EXERCICE ANTERIEUR	906,605,775		906,605,775	724,076,731
EXCEDENT DES CHARGES SUR LES				182,529,044.00
PRODUITS				
TOTAL DE L'ACTIF	18,889,249,450	668,773,120	18,220,476,331	12,097,190,465

PASSIF

RUBRIQUES	TOTAL AU 31/12/09	TOTAL AU 31/12/08
INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCP		
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
Comptes ordinaires		
Banques et Correspondants Etrangers	18,104,199	53,851,742
Etablissements Financiers		
Disposition - Prélèvement	-	-
Emprunts au Jour le Jour	-	-
Banques et Correspondants Etrangers		
Etablissements Financiers		
		53,851,742
Comptes et Emprunts à Terme		
Banques et Correspondants Etrangers		
Etablissements Financiers		-
VALEURS DONNEES EN PENSION AU JOUR LE JOUR		-
VALEURS DONNEES EN PENSION A TERME OU VENDUES FERME		-
Refinancement BCM		
Refinancement autres Intermédiaires financiers		
COMPTES CREDITEURS DE LA	12,382,365,514	7,274,192,451

CLIENTELE		
Comptes Ordinaires Créditeurs	9,654,888,581	5,465,334,829
Etablissements Publics et Semi-publics		
Entreprises du secteur Privé	5,197,911,918	3,816,656,436
Particuliers	2,557,620,967	1,270,280,426
Divers dépôt de garantie	1,899,355,695	378,397,968
Comptes créditeurs à terme	1,703,894,637	1,515,000,000
Etablissements Publics et Semi-publics		
Entreprises du secteur Privé	1,700,000,000	1,500,000,000
Particuliers	3,894,637	15,000,000
Divers		
Comptes d'Epargne à Régime Spécial	649,554,182	
Comptes sur Livret	649,554,182	270,410,729
Autres Sommes Dûes à la Clientèle	374,028,113.96	23,446,893
BONS DE CAISSE		
COMPTES DE CORRESPONDENTS		
EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	58,701,878	394,777,426
COMPTES DE LA CLIENTELE		
EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		
CREDITEURS DIVERS	246,218,428	90,521,799
SUCCESSALES ET AGENCES	-	-
LOCALES		
COMPTES DE REGULARISATION	783,394,078	282,433,272
Charges à Payer	112,577,773	121,741,252
Produits Perçus d'Avance	17,475,596	125,779,921
Ecart de Conversion Devise	842,084	
Divers	652,498,625	34,912,099
OPERATIONS SUR TITRES	-	-
VERSEMENTS A EFFECTURE SUR	-	-
TITRES NON LIBERES		
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	-	
AUTRES RESSOURCES PERMANENTES		
Subventions et Fonds Affectés	-	
Emprunts Participatifs		
Autres Ressources		
PROVISIONS POUR RISQUES ET	1,413,775	1,413,775
CHARGES		
PLUS-VALUES ET PROVISIONS		
REGLEMENTEES		
RESERVES	-	-
Primes		
Autres Réserves		
CAPITAL	4,000,000,000	4,000,000,000
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION		
REPORT A NOUVEAU		
EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES	730,278,459	
CHARGES		
TOTAL DU PASSIF	18,220,476,331	12,097,190,465

HORS BILAN

LIBELLE	2009	2008
ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR OU D'ORDRE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	1,721,364,863	420,719,346
Accords de Refinancement		
Cautions, Avals, Endos, Acceptation, Autres Garanties	666,861,839	420,719,346
Confirmation d'Ouverture de Crédits Documentaires	1,054,503,024	
Autres Engagements de Garantie		
ENGAGEMENTS RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	-	0
Accords de Refinancement		
Cautions, Avals, Endos, Acceptation, Autres Garanties		
ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTELE	8,524,891,497	3,691,507,497
Acceptation à Payer ou Engagement de Payer		
Ouvertures de Crédits Confirmés		
Ouvertures de Crédits Documentaires	6,994,675,042	1,872,596,879
Autres Ouvertures de Crédits Confirmés	73,741,757	
Cautions, Avals et Autres Garanties	1,456,474,697	1,818,910,618
Garanties de Remboursement de Crédits Distribués par d'Autres Etablissements		
Autres Cautions, Avals et Garanties		
Obligations Cautionnées		
Divers		
ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS		
TOTAL DU HORS BILAN	10,246,256,360	4,112,226,843

COMPTE DE RESULTAT " ANNEE 2008 "

COMPTES DE CHARGES	2009	2008	Variation
DEBIT (en ouguiya)			
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	884,473,473	1,394,749,479	-37%
Charges sur ops de trésorerie et ops interbancaires			
BCM Trésor public Comptes courants postaux	1,034,383	731,206	
Comptes ordinaires			
Emprunts et comptes à terme			
Institutions financières			
Comptes ordinaires	19,516,366	4,989,247	291%
Emprunts et comptes à terme			
Valeurs données en pension ou vendues ferme	6,360,555	1,852,889	
Bons du trésor et valeurs assimilées			
Commissions	16,493,807	8,558,392	93%
Charges sur opérations avec la clientèle			
Comptes de la clientèle			
Comptes ordinaires			

Comptes à terme	141,429,398	134,224,688	5%
Comptes d'épargne	29,621,073	16,829,057	
Bons de caisse			
Charges sur opérations de crédit bail			
Dota.aux cptes d'amortissement des immobilisations			
Dota aux comptes de provisions			
Dépréciations constatées sur immobilisations			
Intérêts sur emprunts obligataires			
Intérêts sur autres ressources permanentes			
Autres charges d'exploitation bancaire			#DIV/0!
Frais sur chèques et effets	5,348,054		
Opérations sur titres			
Opérations de change et d'arbitrage	664,669,837	1,224,256,418	-46%
Engagements par signatures			
Divers		3,307,583	-100%
CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	165,056,436	102,490,479	61%
Locations et charges locatives diverses	55,230,298	46,088,699	20%
Travaux d'entretien et de réparation	35,498,611	21,872,299	62%
Autres charges externes liées à l'investissement	74,327,526	34,529,481	115%
CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	561,175,261	403,692,443	39%
Transports et déplacements	34,774,119	40,083,242	-13%
Autres frais divers de gestion	526,401,142	363,609,201	45%
FRAIS DE PERSONNEL	654,790,325	493,139,892	33%
Rémunération du personnel	629,630,953	432,541,947	46%
Charges sociales et de prévoyance	22,233,831	8,975,248	148%
Autres frais de personnel	2,925,540	51,622,696	-94%
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	15,292,552	15,548,154	-2%
DOTA. AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	312,927,175	235,846,542	33%
Dotations aux comptes d'amortissements	169,219,877	110,597,568	53%
Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions			
Dota.aux cptes prov.p.dépréciation des états de l'actif			
Prov p.dépréciation des cptes d'interm.financiers			
Prov p.dépréciation des cptes de la clientèle	142,593,549	123,835,199	15%
Prov p.dépréciation des autres états de l'actif			
Autres provisions	1,113,750	1,413,775	
AUTRES CHARGES	31,848,465	174,121,871	-82%
Créances irrécouvrables couvertes par des provisions			
Charges excepti et charges sur exercices antérieurs	28,265,900		
Charges diverses			
Moins-value de cession d'états d'actif immobilisé	3,582,566	174,121,871	
IMPOT SUR LE RESULTAT	43,566,369	24,186,464	
BENEFICE DE L'EXERCICE	730,278,459		
TOTAL CHARGES	3,399,408,516	2,843,775,325	

COMPTE DE RESULTAT " ANNEE 2009 "

COMPTES DE PRODUITS	2009	2008	VARIATION
CREDIT (en milliers d'ouguiyas)			
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3,247,021,600	2,493,382,924	30%
Produits sur ops de trésorerie et ops interbancaires			
BCM Trésor public Comptes courants postaux			
Comptes ordinaires			
Emprunts et comptes à terme			
Institutions financières			
Comptes ordinaires	1,686,190	30,175,956	-94%
Prêts et comptes à terme			
Créances immobilisées, douteuses et intransférables			
Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	3,872,840		
Bons du trésor et valeurs assimilées	249,068,234	250,670,465	-1%
Commissions		30,353,661	
Produits sur opérations avec la clientèle			
Crédits à la clientèle			
Créances commerciales			
Autres crédits à court terme	65,034,468	63,901,795	2%
Crédits à moyen terme	372,860,487	220,801,538	69%
Crédits à long terme	16,578,787	5,211,108	
Comptes ordinaires de la clientèle	376,942,614	139,590,156	170%
Créances restructurées			
Créances immobilisées			
Créances douteuses ou litigieuses			
Commissions	256,081,007	128,622,612	99%
Produits des opérations de crédit-bail			
Produits des opérations de location simple			
Produits des opérations diverses			
Produits sur chèques et effets	117,875,612		
Opérations sur titres			
Opérations de change et d'arbitrage	1,384,893,138	1,418,421,317	-2%
Engagements par signature	304,273,892	154,319,558	
Divers	97,854,330	51,314,759	91%
Revenus du portefeuille-titres			
Produits sur prêts participatifs			
PRODUITS ACCESSOIRES	0		
Revenus des immeubles			
Autres produits accessoires			
REPRISES SUR AMORT.ET PROV.DEVENUES DISPON		0	#DIV/0!
Reprises sur amortissements			
Reprises de prov.devenues disponibles			
Reprises de prov. p dépréciat.des comptes			

d'intermédiaires financiers			
Reprises de prov.p dépréciat des comptes de la clientèle			
Reprises des autres provisions devenues disponibles			
AUTRES PRODUITS	152,386,916	167,863,357	-9%
Récupération sur créances amoties			
Reprises de provisions utilisées		56,172,000	
Reprises des prov.p dépréciat des comptes d'intermédiaires financiers			
Reprises des prov.p dépréciat des comptes de la clientèle			
Reprises des autres provisions utilisées		111,691,357	
Produits exception.et produits sur exercices antérieurs	152,386,916		
Produits divers			
Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre			-
Frais à immobiliser ou à transférer			-
Plus value de cessions d'éléments de l'actif immobilisé			-
PERTE DE L'EXERCICE		182,529,045	-100%
TOTAL PRODUITS	3,399,408,516	2,843,775,325	20%

• - * - * - * - * - * - * -

BACIM - BANK

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Concordance avec état E	Actif	Code BCM	Montant
A101 + A104	Caisse	101	220,102
	Caisse		220,102
	Institut d'émission, trésor public, ccp	101	426,376
	Comptes ordinaires		426,376
	Prêts et comptes à terme		
	Etablissement de crédit et intermédiaires financiers		47,075
A108 + A121	Comptes ordinaires	102	47,075
A113 + A112	Prêts et comptes à terme	103	-
A122+A123+A216	Bons du trésor, pension, achats ferme	104	80,000
	Crédits à la clientèle		13,066,214
			230,600
A126+A130	Créances commerciales	105	
A127	Crédits à MT	106	975,926

A128	Autres crédits à CT	107	295,572
A129	Crédits à LT	108	-
	Valeurs non imputées		28
	Autres crédits		-
	<i>Cr restructurees et litigieuses</i>		11,564,087
A131 +A132+A133+A134	Comptes débiteurs de la clientèles	109	795,199
A201+A202+A203	Valeurs à l'encaissement	110	28,729
A206	Débiteurs divers	111	
A207+A209+A214	Comptes de régularisation et divers	112	704,601
A215	Titres de placement	113	-
A218	Titres de participation et de filiales	114	81,045
	Bons du trésor et assimilés	115	-
A224+A232+A233	Immobilisations	116	1,678,075
A228	Locations avec option d'achat et crédit bail	117	-
A236	Actionnaires ou associés	118	-
A338	Report à nouveau	119	4,054,131
	Perte de l'exercice	120	727,970
A240	Total	122	21,909,516

Concordance avec etat E	Passif	Code BCM	Montant
A300	Caisse, institut d'émission, trésor public, ccp	123	-
	Comptes ordinaires		-
	Emprunts et comptes à terme		-
	Etablissements de crédit et intrmédiaries financiers		483
A303	Comptes ordinaires	124	483
A308 + A312	Emprunts et comptes à terme	125	-
A316 +A317	Valeurs données en penssion ou vandues ferme	126	2,693,000
	Comptes créditeurs à la clientele		3,029,745
	Ets publics et Semi-publics		67,830
A322	Comptes ordinaires	127	67,830
A327	Comptes à terme	128	-
	Entreprises du secteur privé		1,729,435
A323	Comptes ordinaires	129	1,329,435
A328	Comptes à terme	130	400,000
	Particuliers		1,186,152
A324	Comptes ordinaires	131	1,166,152
A329	Comptes à terme	132	20,000
	Divers		46,328
A325	Comptes ordinaires	133	46,328
A330	Comptes à terme	134	
A331	Comptes d'épargne à regime spécial	135	211,824
A336	Bons de caisse	136	-

A401 + A402	Comptes exigible après encaissement	137	142,835
A403	Créditeurs divers	138	238,230
A404+A406+A410+A412	Comptes de régularisation et divers	139	823,598
A413	Emprunts obligataires	140	-
A416	Emprunts participatifs	141	-
A415+A417	Autres ressource	142	25,215
A418+A419	Provisions et interets reservés	143	8,563,106
A420	Reserves	144	63,672
A423	Capital	145	6,117,810
A425	Report à nouveau	146	-
A240	Benefice de l'exercice	147	-
A240	Total	149	21,909,516
Concordance avec etat E	Hors Bilan	Code BCM	Montant
A503	Caution, Aval, Autres Garenties- Reçues, Donnees d'ordre d'Intermediaires financiers	150	-
A508	Caution, Aval, Autres Garenties- Reçues d'Intermediaires financiers	151	-
A502	Accord de refinancement donnees en faveur d'intermediaires financiers	152	-
A507	Accord de refinancement reçu d'intermediaires financiers	153	-
A514+A517	Cautions, avals, autres garanties donnees d'ordre de la clientele	154	2,806,354
A510+A518	Acceptations à paier et divers	155	-
A511	Ouvrture des crédits confirmees en faveur de la clientele	156	-
A519	Engagements reçus de l'Etat ou d'organismes publics	157	-

Compte de Résultat

Concordance le plan comptable	<u>Charges d'exploitation bancaire</u>	Montant	Code BCM
60	-	-	101
601	<u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations inter-bancaires</u>	56,147	102
6011	Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux	-	103
60111	Comptes ordinaires	-	104
60112	Emprunts et comptes à terme	-	105
6012	Institutions Financières	49,423	106
60121	Comptes ordinaires	23,282	107
60122	Emprunts et comptes à terme	26,141	226
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	5,683	109
6018	Bons du trésor et valeurs assimilés	-	110

6019	Commissions	1,040	111
602	<u>Charges sur opérations avec la clientèle</u>	77,087	112
6021	Comptes de la clientèle	77,087	113
60210	Comptes ordinaires créditeurs	7,860	
60215	Comptes créditeurs à terme	54,416	115
60216	Comptes d'épargne	14,812	116
6026	Bons de caisse	-	117
603	<u>Charges sur opérations de crédit bail</u>	-	
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes des provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	<u>Intérêts sur emprunts obligataires</u>	-	122
605	<u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u>	-	123
606	<u>Autres charges d'exploitations bancaires</u>	13,391	124
6062	Frais sur chèques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	8,400	127
6066	Engagements par signature	-	128
6067	Divers	4,991	129

Concordance avec le plan comptable	<u>Charges externes liées à l'investissement</u>	Montant	Code BCM
62	-	70,758	201
620	<u>Locations et charges locatives diverses</u>	35,190	202
621	-		
621	<u>Travaux d'entretien et de réparation</u>	11,326	203
623-625-626	-		
623-625-626	<u>Autres charges externe liées à l'investissement</u>	24,242	204
63	-		
63	<u>Charges externes liées à l'activité</u>	291,321	414
630-631	<u>Transports et déplacements</u>	28,844	206
632-633-634 635-637-638	<u>Autres frais divers de gestion</u>	262,476	207
65	<u>Frais du personnel</u>	372,942	208
650	<u>Rémunération du personnel</u>	310,787	209
652	<u>Charges sociales et de prévoyance</u>	19,835	210

655-656-657	<u>Autres frais du personnel</u>	42,321	
-			
66	<u>Impôts, taxes et versements assimilés</u>	32,026	212
68	<u>Dotations aux comptes d'amortissements et des provisions</u>	1,072,185	213
680	<u>Dotations aux comptes d'amortissements</u>	71,957	
645	<u>Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions</u>	283,642	215
685	<u>Dot. aux comptes des provisions pour dépréciations des éléments de l'actif</u>	716,585	216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientes	679,132	218
6853 à 6856	provisions pour dépréciations des autres éléments de l'actif	37,45	219
686 - 687	<u>Autres provisions</u>	-	220
-			
64 (sauf 645) - 847	<u>Autres charges</u>	60,834	222
646	<u>Créances irrécouvrables couvertes par des provisions</u>	-	223
648	<u>Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs</u>	40,160	224
643-644-647	<u>Charges diverses</u>	20,674	225
847	<u>Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilise</u>	-	226
86	<u>Impôt sur le résultat</u>		227
87	<u>Bénéfice de l'exercice</u>		228
	<i>Total du débit</i>	2,046,691	229
Concordance le plan comptable	<u>Produits d'exploitation bancaire</u>	Montant	Code BCM
70	-	457,702	300
701	<u>Produits des opérations de trésorerie et opérations inter-bancaires</u>	5,768	301
7011	Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux	-	302
70110	Comptes ordinaires	-	303
70111	Prêts et comptes à terme	-	304
7012	Institutions Financières	325	305
70121	Comptes ordinaires	325	306
70122	Prêts et comptes à terme	-	307
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	942
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	-	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	5,443	311
7019	Commissions	-	312
702	<u>Produits des opérations avec la clientèle</u>	344,080	313
7020	Crédits à la clientèle	128,219	314
70200	Créances commerciales	19,448	315

70201	Autres crédits à court terme	24,325	
70202	Crédits à moyen terme	84,246	317
70203	Crédits à long terme	201	318
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	153,618	319
7022	Créances restructurées	-	320
7023	Créances immobilisées	-	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	-	322
7025	Commissions	62,243	323
703	<u>Produits des opérations de crédit- bail</u>	-	324
	-		
704	<u>Produits des opérations de location simple</u>	-	325
	-		
706	<u>Produits des opérations diverses</u>	107,854	326
7062	Produits sur chèques et effets	4,460	327
7064	Opérations sur titres	-	328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	14,209	329
7066	Engagements par signature	84,708	330
7067	Divers	4,477	331
707	<u>Revenus du portefeuille-titres</u>	-	332
	-		
708	<u>Produits sur prêt participatifs</u>	-	333

Concordance le plan comptable		Montant	Code BCM
71	<u>Produits accessoires</u>	-	401
711	<u>Revenus des immeubles</u>	-	402
-			
712-717	<u>Autres produits accessoires</u>	-	403
-			
78 sauf 786	<u>Reprises sur amortissements et provisions devenues disponibles</u>	-	404
-			
780	<u>Reprises sur amortissements</u>	-	819
-			
785	<u>Reprises de provisions devenues disponibles</u>	-	406
-			
7851	Reprises de provis. pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers	-	407
7852	Reprises de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle	-	408
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	-	409

	<u>Autres produits</u>	861,019	411
	-		
746	<u>Récupération sur créances amorties</u>		412
	-		
786	<u>Reprises de provisions utilisées</u>	844,816	
7861	Reprises de provis. pour dépréciation des comptes d'intermediaires fianaciers	-	414
7862	Reprises des provisions pour depreciation des comptes de la clientele	841,362	415
7864-7867	Reprises des aures provisions utilisées	3,454	416
748	<u>Produits exeptionnels et produits sue exercices antérieurs</u>	16,203	417
743-744-745-747	<u>Produits divers</u>	-	418
76	<u>Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre</u>	-	419
	-		
79	<u>Frais à immobiliser ou à transférer</u>	-	420
	-		
840	<u>Plus-value de cession d'elements de l'actif immobilisé</u>	-	421
	-		
87	<u>Perte de l'exercice</u>	727,970	422
	Total du Crédit	2,046,691	423

Banque: BNP PARIBAS – Mauritanie

BILAN PUBLIABLE
en milliers d'ouguiyas
Bilan arrêté au : 31/12/2009

Concordance avec l'état « A »	ACTIF	Code BCM	Montant en KMRO
<u>A101 + A104</u>	<u>CAISSE, INSTITUT D'ÉMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C POSTAUX</u>	<u>101</u>	<u>3 932 992</u>
	<u>ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS</u>		<u>2.247.985</u>
A108 + A121 A113 + A117 A 122 + A123	Comptes ordinaires Prêts et comptes à terme Bons du Trésor, Pensions, Achats ferme	102 103 104	2247985 0 0
	<u>CRÉDITS À LA CLIENTÈLE</u>		<u>1.219.225</u>
A126+A130 A127 A128 A129	Créances commerciales Autres crédits à court terme Crédits à moyen terme Crédits à long terme	105 106 107 108	27.352 <u>673.901</u> <u>517.972</u> 0
<u>A131+A132+A133+A134</u>	<u>COMPTES DÉBITEURS DE LA CLIENTÈLE</u>	<u>109</u>	<u>3.776.725</u>

<u>A201+A202</u> <u>+A203</u>	<u>VALEURS À L'ENCAISSEMENT</u>	<u>110</u>	<u>185.949</u>
<u>A206</u>	<u>DÉBITEURS DIVERS</u>	<u>111</u>	<u>48.363</u>
<u>A207+a209</u> <u>+a214</u>	<u>COMPTES DÉGULARISATION ET DIVERS</u>	<u>112</u>	<u>3.065.479</u>
<u>A215</u>	<u>TITRE DE DÉPLACEMENT</u>	<u>113</u>	<u>5.700.000</u>
<u>A218</u>	<u>TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES</u>	<u>114</u>	<u>81.045</u>
<u>A223</u>	<u>PRÊTS PARTICIPATIFS</u>	<u>115</u>	<u>0</u>
<u>A224+A232</u> <u>+233</u>	<u>IMMOBILISATIONS</u>	<u>116</u>	<u>807.842</u>
<u>A228</u>	<u>LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL</u>	<u>117</u>	<u>0</u>
<u>A236</u>	<u>ACTIONNAIRES</u>	<u>118</u>	<u>0</u>
<u>A238</u>	<u>REPORT À NOUVEAU</u>	<u>119</u>	<u>342.158</u>
	<u>PERTE DE L'EXERCICE</u>	<u>120</u>	<u>159.826</u>
240	TOTAL ACTIF	122	<u>21.567.589</u>

Concordance avec le plan comptable	PASSIF	Code BCM	Montant
<u>A301</u>	INSTITUT D'ÉMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C POSTAUX	123	<u>0</u>
	ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIARIES FINANCIERS		<u>3.011</u>
<u>A303</u>	Comptes ordinaires	124	3.011
<u>A308+A312</u>	Emprunts et comptes à terme	125	0
<u>A316+ A317</u>	Valeurs données en pension ou vendues ferme	126	0
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		<u>17.481.341</u>
	Établissements publics et semi-publics		334 236
<u>A322</u>	Comptes ordinaires	127	273 469
<u>A327</u>	Comptes à terme	128	60 767
	Entreprises du secteur privé		11 194 418
<u>A323</u>	Comptes ordinaires	129	10 798 327
<u>A328</u>	Comptes à terme	130	396 091
	Particuliers		3 394 071
<u>A324</u>	Comptes ordinaires	131	2 159 854
<u>A329</u>	Comptes à terme	132	1 134 217
	Divers		1 712 522
<u>A325+A335</u>	Comptes ordinaires	133	1 060 522
<u>A330</u>	Comptes à terme	134	652 000
<u>A331+A332</u>	Comptes d'épargne	135	846 095
<u>A336</u>	BONS DE CAISSE	137	
<u>A401+A402</u>	COMPTES EXIGIBLES APRÈS ENCAISSEMENT	138	<u>13 077</u>
<u>A403</u>	CRÉDITEURS DIVERS	139	<u>244 092</u>

A404+A406+A411+A41?	COMPTES DE RÉGULARISATION ET DIVERS	140	406 467
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	141	0
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	142	0
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	143	0
A418+A419	PROVISIONS	144	21 000
A420	RÉSERVES	145	0
A423	CAPITAL	146	3 398 600
A425	REPORT A NOUVEAU	147	0
	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	148	0
A427	TOTAL PASSIF	149	21 567 589

Concordance avec le plan comptable	HORS BILAN	Code BCM	Montant
A503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNÉES D'ORDRE D'INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	141	9 471 633
A508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUES D'INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	142	9 471 633
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNÉES EN FAVEUR D'INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	143	0
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT REÇUS D'INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	143	0
A514+A517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNÉES D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE	144	1 499 778
A510+A518	ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS	145	0
A511	OUVERTURES DES CRÉDITS CONFIRMÉES EN FAVEUR DE LA CLIENTÈLE	146	8 182 284
A519	ENGAGEMENTS REÇUS DE L'ÉTAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	147	0

COMPTE DE RESULTAT

Concordance avec le plan comptable	LIBELLÉS	Montant en KMRO
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	595.459
601	Charge sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	92.441
6011	Institut d'émission, trésor public et CCP	0
60111	Compte ordinaire	
60112	Emprunts et comptes à terme	
6012	Institutions financières	83.549
60121	Compte ordinaire	83.549
60122	Emprunts et comptes à terme	
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	334
6018	Bon du Trésor et valeurs assimilées	
6019	Commissions	8.558
602	Charges sur opérations avec la clientèle	244.736
6021	Comptes de la clientèle	244 736
60210	Comptes ordinaires créditeurs	24 933
60215	Comptes créditeurs à terme	166 077
60216	Compte d'épargne	53 726
6026	Bons de caisse	0
603	Charges sur opérations de crédit bail	
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	
6032	Dotations aux comptes de provisions	
6033	Opérations constatés sur immobilisations	

604	<i>Intérêts sur emprunts obligatoires</i>	
605	<i>Intérêts sur autres ressources permanentes</i>	
606	<i>Autres Charges d'exploitation bancaire</i>	258 283
6062	<i>Frais sur Chèques et effets</i>	
6064	<i>Opération sur titres</i>	
6065	<i>Opérations de Change et d'arbitrage</i>	
6066	<i>Engagements par signature</i>	248 423
6067	<i>Divers</i>	9 859
62	CHARGE EXTERNES LIES A L'INVESTISSEMENT	125 934
620	<i>Locations et charges locatives diverses</i>	49 110
621	<i>Travaux d'entretien et de réparation</i>	38 636
623-625-626	<i>Autres Charges externes liées à l'investissement</i>	38 188
63	CHARGE EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	512 808
630-631-632-633-634	<i>Transports et déplacements</i>	24199
635-637-638	<i>Autres frais de gestion</i>	488610
65	FRAIS DE PERSONNEL	361 363
650	<i>Rémunération du personnel</i>	338 480
652	<i>Charges sociales et de prévoyance</i>	5 730
655-656-657	<i>Autres frais de personnel</i>	17 154
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILEES	4 675
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS	856 050
680	<i>Dotations aux comptes d'amortissement</i>	149 687
685	<i>Dotations sur comptes de provisions pour dép. des elts d'actifs</i>	706 363
6.4 (sauf 645) 847-646	AUTRES CHARGES	31 016
646	<i>Créances irrécouvrables</i>	0
648	<i>Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs</i>	27 605
643-644-647	<i>Charges diverses</i>	3 411
86	IMPOTS SUR LE RESULTAT	53 412
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	
	TOTAL DEBIT	2 540 718

Concordance avec le plan comptable	LIBELLÉS	Montant en KMRO
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 180 065
701	<i>Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires</i>	480 315
7011	<i>Institut d'émission, trésor public et CCP</i>	1 873
70111	Comptes ordinaires	1 873
70112	Prêts et comptes à terme	
7012	<i>Institutions financières</i>	2 416
70121	Comptes ordinaires	2 416
70122	Prêts et comptes à terme	
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférable	
7016	<i>Valeurs reçues en pension ou achetées ferme</i>	14 857
7018	<i>Bons du trésor et valeurs assimilées</i>	428 263
7019	<i>Commissions</i>	32 907
702	<i>Produits sur opérations avec la clientèle</i>	1 699 750
7020	<i>Crédits à la clientèle</i>	179 292
70200	Créances commerciales	2 869
70201	Autres crédits à court terme	164 090
70202	Crédits à moyen terme	12 333
70203	Crédits à long terme	
7021	<i>Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle</i>	543 469
7022	<i>Créances restructurées</i>	
7023	<i>Créances immobilisées</i>	
7024	<i>Créances douteuses ou litigieuses</i>	
7029	<i>Commissions</i>	74 081
703	<i>Produits des opérations de crédit bail</i>	
704	<i>Produits des opérations de location simple</i>	
706	<i>Produits des opérations diverses</i>	902 907

7062	<i>Produits sur chèques et effets</i>	
7064	<i>Opérations sur titres</i>	
7065	<i>Opérations de changes et d'arbitrage</i>	<u>216 350</u>
7066	<i>Engagement par signature</i>	<u>666 540</u>
7067	<i>Divers</i>	<u>20 017</u>
707	<i>Revenus du portefeuille - titre</i>	
708	<i>Produits sur prêts participatifs</i>	
71	PRODUITS ACCESSOIRES	<u>0</u>
711	<i>Revenus des immeubles</i>	<u>0</u>
712 - 717	<i>Autres produits accessoires</i>	
78 sauf 786	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES	200 827
780	<i>Reprises sur amortissements</i>	
785	<i>Reprises de provisions devenues disponibles</i>	<u>200 827</u>
7851	<i>Rep. Prov. Pour dép. des cptes d'interme. Fin</i>	
7852	<i>Rep. Prov. Pour dép. des cptes de la clientèle</i>	<u>200 827</u>
7854 - 7857	<i>Reprises des 'autres provisions devenues disponibles</i>	
	AUTRES PRODUITS	<u>0</u>
746	<i>Récupération sur créances amorties</i>	
786	<i>Reprises de provisions utilisées</i>	
7861	<i>Rep. de Pro. Pour dép. des cptes d'interme. Fin</i>	<u>0</u>
7862	<i>Rep. de Pro. Pour dép. des cptes de la clientèle</i>	
7864 - 7867	<i>Reprises des autres provisions utilisés</i>	
748	<i>Autres produits exceptionnel et produits sur exercices antérieurs</i>	<u>0</u>
76	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE	
79	FRAIS A IMMOBILISER OU A TRANSFÉRER	
87	PERTE DE L'EXERCICE	159 826
	TOTAL CRÉDIT	2 540 718

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°2482 déposée le 15/04/2010, Le Sieur: Mohamed Youssouf Ould Hmdemine...Demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°163 et 165 de l'lot Sect.10. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°169, 168 et 166, à l'Est par le lot n°161 et à l'ouest par le lot n°167. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1804/WN/SCU, en date du 21/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°2483 déposée le 15/04/2010, Le Sieur: Mohamed Youssouf Ould Hmdemine...Demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de

forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°159 et 161 de l'lot Sect.10. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°154, 165 et 160, à l'Est par le lot n°157 et à l'ouest par le lot n°163. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1803/WN/SCU, en date du 21/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°2586 déposée le 30/08/2010, Le Sieur: Abidine Ould Baba Ahmed...Demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Bar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°124 et 147 de l'lot ARP. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°125 et 148, à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°8308 et 4065/WN/SCU, en date du 29/03/2000 et 29/04/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa

connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°2517 déposée le 13/06/2010, Le Sieur: Iselmou Ould Sidi Mahmoud O/ Bechir...Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°924 de l'lot C /Ext / CARREFOUR. Et borné au nord par le lot n°923 et 925, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°926, à l'ouest par le lot n°922. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°5779/WN/SCU, en date du 05/02/1998, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°2589 déposée le 12/09/2010, Le Sieur: Tourad Ould Mene O/ Abdel Baghi...Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00 ca), situé à Teyarett Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°269 de l'lot EXT.NOT.MOD.G Et borné au nord par le lot n°273, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°268, à l'ouest par le lot n°270 et 271. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°607MF/DDET/, en date du 14/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2596 déposée le 23/09/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Lebchir demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°163 de L'lot L3 Est borné au nord par le lot n°164, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le Lot N°161. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°9868/WN du 23/07/09, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2597 déposée le 23/09/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Lebchir demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 de L'lot G.6 Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°26, au sud par le lot n°25 et à l'ouest par le Lot N°22. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°16796/WN/SCU du 06/11/08, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2398 déposée le 23/09/2010. Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°970-971 de L'lot BBVB Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les Lots N°972 et 973. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°9465/WN du 19/09/2004, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2399 déposée le 23/09/2010. Le Sieur: Mohamed Salem Ould Elloud demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°245 de L'Ilot J.2 Est borné au nord par le lot n°23, à l'Est par une rue sans nom au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le Lot N°244. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°4433/WN du 08/05/2008, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2590 déposée le 19/09/2010. Le Sieur: Abdellahi Ould Sidi Ould Brahim Néma demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°412 de L'Ilot ACARREFOUR Est borné au nord par le lot n°410, au sud par le lot n°414 à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le Lot N°413 et 415. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°2640/WN/SCU du 30/06/2010, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2400 déposée le 23/09/2010. Le Sieur: Mohamed Yeslem O/ Mohamédou demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à DAR NAIM / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°882 et 884 de L'Ilot LIASON Est borné au nord par

une rue sans nom, à l'Est par le lot n°886, au sud par les lots n°883 et 885, et à l'ouest par le Lot N°880. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°10336/WN du 28/07/2009, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier de NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°2588 déposée le 12/09/2010, Le Sieur: Meity Baba El Hadj. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°269 de L'Ilot EXT.NOT.MOD.G Et borné au nord par le lot n°273, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°268, à l'ouest par le lot n°270 et 271. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°8346/WN/SCU, en date du 20/09/2005, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier de NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°..... déposée le Le Sieur: Mamine Ould Cheikh Ahmed El Haïba O/ Cheikh Sidi El Kheir Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°795 de L'Ilot Sect.7Arafat. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°797, à l'Est par le lot n°794, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte Administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2602 déposée le 28/09/10. Le Sieur: Mohamed Radhy Ould Benahi O/ Sidi demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00 ca), situé à Tevragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°235 de l'îlot, Ex. Not MODG. Et borné au nord par les lots n°232 et 234, au sud par le lot n°236 à l'Est par une place publique, et à l'ouest par le lot n°231. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00479/MF/DEET, en date du 08/09/2006, délivrée par le Ministre des Finances à Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2604 déposée le 28/09/10. Le Sieur: Mohamed Cheikh Ould Soueidy demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°121 de l'îlot E, Carrefour Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°122 et 120, à l'Est par le lot n°119, et à l'ouest par le lot n°123. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2652/WN/, en date du 24/06/2010, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 12 de l'îlot H.34,Objet du Permis d'Occuper n°3826/WN du 20/09/2001 Limité au Nord par une

rue sans nom, à l'Est par le lot n°11 au Sud par le lot n°10, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr MED MAHMOUD OULD YAHEFDHOU OULD JEMAL, Suivant réquisition du 30/06/2010 n° 2534 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n° 90 de l'îlot H.34,Objet du Permis d'Occuper n°106/WN du 11/03/2010 Limité au Nord par une le lot n°89, à l'Est par une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°87.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr MOHAMED OULD GHOLAM OULD MOHAMED HAFEDH, Suivant réquisition du 30/06/2010 n° 2535 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 162 de l'îlot DB.EXT,Objet du Permis d'Occuper n°709/WN du 14/04/2010 Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°164 au Sud par le lot n°163, et à l'Ouest par le lot n°160.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr MED MAHMOUD OULD MED CHEIKH OULD ALLY, Suivant réquisition du 30/06/2010 n° 2536.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n° 5 de l'îlot J.1,Objet du Permis d'Occuper n°10332/WN du 28/07/2009 Limité au Nord par le lot n°04, à l'Est par le lot n°7 au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°3.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr YAHYA OULD LOUD, Suivant réquisition du 30/06/2010 n° 2537 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°1990, de l'Ilot Sect 6, objet d'un permis d'occuper n°2753/WN/SCU du 23/02/1999.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sabar Ould Abdellahi, Suivant réquisition du 13/10/2009 n°2405.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUACKCHOTT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 13 ca) connu sous le nom de lot n° 04 de l'ilot Phase 2 Bouhdida/Toujnine,Objet du Permis d'Occuper n°757/WN du 16/01/1997 Limité au Nord par une rue sans nom , au Sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr MOHAMED ABDELLAHI OULD AHMED , Suivant réquisition n° 2361 du 10/08/2009.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°306 de l'Ilot:Ieme Phase. PK. 8 Riyad objet d'un Permis d'Occuper n°11194/WN/SCU en date du 27/07/1998.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Oumar Ould Hamdy, Suivant réquisition du 16/06/2010 n° 2521.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 23 ca) connu sous le nom du lot n°815. BUS/H de l'Ilot: PK.2 Aéroport, objet du Permis d'Occuper n°997WN/ du 22/04/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moulaye El Hassen Cheikh Moulaye R'Chid, Suivant réquisition du 13/06/2010 n°2516.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°566 de l'Ilot: D-Carrefour, objet du Permis d'Occuper n°12677 du 14/09/2008.

Limité au Nord par les lots n°565 et 569, à l'Est par le lot n°568, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°564.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdellahi Ould Taleb O/ Beibe, Suivant réquisition du 12/05/2010 n°2502.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°1006 de l'Ilot: D-Carrefour, Objet du Permis d'Occuper n°12678 du 14/09/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1004, au Sud par le lot n°1007et à l'Ouest par le lot n°1008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdellahi Ould Taleb O/ Beibe, Suivant réquisition du 12/05/2010 n°2503.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°3835 de l'Ilot Sect 7Ext, Objet du Permis d'Occuper n°3825 WN/ du 24/04/2008.

Limité au Nord par le lot n°3836, à l'Est par le lot n°3837, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°3834.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Yeslem, Suivant réquisition du 12/05/2010 n°2504.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°564 de l'Ilot D-Carrefour, Objet du Permis d'Occuper n°12676 (bis) du 14/09/2008.

Limité au Nord par les lots n°565 et 567, à l'Est par le lot n°566, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°562.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdellahi Ould Taleb 0/ Beibe, Suivant réquisition du 12/05/2010 n°2505.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°0234 du 15 Juillet 2010 Portant déclaration de Changement au sein d'une Association dénommée « Association des Diabétiques à Nouadhibou».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouadhibou

Composition du Bureau exécutif:

Président: Ahmedou Ould Khattary

Secrétaire Général: Brahim Ould Jiddou

Trésorier: Mamadou Brahim Kébé Sakho

Récépissé n°0247 du 20 Juillet 2004 Portant déclaration d'une Association dénommée « Association des Volontaires Pour l'éducation, la culture et pour la lutte contre la Pauvreté en Mauritanie».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa, Ministre de l'Intérieur des postes et télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Ely Ould Boubout

Secrétaire Général: Mate Mint Mahmoud

Trésorier: Saleck Ould Cheikh

Récépissé n°0338 du 06 Septembre 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Organisation pour le Développement de N'gadi

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-

après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nema

Composition du Bureau exécutif:

Président: El Houssein Ould Demba

Secrétaire Général: Adama Traore

Trésorier: Ma Traoré

Récépissé n°0361 16 Septembre 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée « Association Appui et assistance»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur des postes et télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Salem Ould Bouhoum

Secrétaire Général: Isshaq Dabo Ould Abdallah

Trésorière: Oum Kelthoum Mint Ahmed

Récépissé n°0384 29 Septembre 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: ONG Education Santé Maternelle et Infantile

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur des postes et télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Amy Mamadou Macina

Secrétaire Général: Abdoulaye Moussa Gaye

Trésorière: Fadel Fall

Récépissé n° 0302 du 29 Août 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mecqua pour la Santé Sociale».

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Oumoul Barke Mint Ahmed

Secrétaire Générale: El Hor Ould Ahmed

Trésorières: Salka Mint Zeid

Récépissé n° 0318 du 29 Août 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association BESMA pour l'Assistance des Enfants Handicapés»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Oumekelthoum Mint El Moustapha Ould El Abed

Secrétaire Générale: El Alia Mint El Moustapha

Trésorières: Zeinébou Mint Abdallahi

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 10555 du Cercle du Trarza, relatif au lot n°502 de l'ilot- E-NORD-T-ZEINA au nom de Mr SID'AHMED OULD KHYAR, suivant la déclaration de son Père Mr SENNY OULD KHYAR né en 1954 à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu,

**LE NOTAIRE
ISHAGH OULD AHMED MISKE**

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°169 Cansado Nouadhibou, au nom de la Société Mauritanienne des Gaz Industriels, suivant la déclaration de Mr Abdellahi ould Sidi Mohamed né en 1976 à Wad – Naga dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE
ISHAGH OULD AHMED MISKE**

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		